



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Photo: © Ghislain FOMOU

# Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires du Haut-Nyong (CAMEROUN)

## ETUDE

Ghislain FOMOU  
SAILD

Marc VANDENHAUTE  
FAO

De Souza FEUJIO  
SAILD





Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



# Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires du Haut-Nyong (CAMEROUN)

## ETUDE

**Ghislain FOMOU**  
SAILD

**Marc VANDENHAUTE**  
FAO

**De Souza FEUJIO**  
SAILD

FAO/SAILD, 2017. Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires dans le département du Haut-Nyong Cameroun - Etude, par Fomou G, Vandenhautte M, Feujio D, Cameroun.

Photos: Ghislain Fomou, De Souza Feujio.

SAILD

11 955 Yaoundé

Cameroun

Tél: (+237) 222 224 682

Fax: (+237) 222 225 162

E-mail: [secretariat@saild.org](mailto:secretariat@saild.org)

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent

n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou du

Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD) aucune prise de position quant au statut

juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de société déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO ou du SAILD, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du SAILD.

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit

d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude

privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non

commerciaux, sous réserve que la FAO et le SAILD soient correctement mentionnés comme sources et comme titulaires du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO ou le SAILD approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

# SOMMAIRE

---

<b>LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS</b> .....	7
<b>Résumé</b> .....	9
<b>1. Introduction</b> .....	13
<b>2. Foresterie communautaire au Cameroun</b> .....	15
1. Cadre légal.....	15
2. Légalité des bois des FC.....	16
3. Traçabilité des bois des FC.....	17
4. Situation actuelle des FC.....	19
<b>3. Méthodologie</b> .....	21
1. Zone d'étude.....	<b>21</b>
2. Echantillonnage des FC.....	21
3. Elaboration du rapport.....	23
3.1. Phase préliminaire.....	23
3.2. Collecte des données.....	23
3.3. Traitement et analyse des données.....	23
a. Evaluation de la conformité des FC à la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT.....	24
b. Evaluation de la chaîne de traçabilité du bois des FC.....	24
<b>4. Résultats</b> .....	25
1. Légalité des FC.....	25
1.1. Type de convention.....	25
1.2. Mode d'exploitation.....	26
1.3. Conformité des FC avec la grille n°6 de l'APV-FLEGT.....	27
a. Niveau de conformité de chaque FC par rapport à la grille N°6.....	27
b. Niveau de conformité de chaque vérificateur pour l'ensemble des FC.....	28
2. Traçabilité des bois des FC.....	31
2.1. Chaîne d'approvisionnement du bois dans les FC.....	31
2.2. Système de traçabilité du bois des FC.....	33
<b>5. Discussions</b> .....	35
<b>6. Conclusion et Recommandations</b> .....	39
<b>7. Remerciements</b> .....	41
<b>8. Bibliographie</b> .....	43
<b>9. Annexes</b> .....	45

# Liste des tableaux et figures

---

## Tableaux

Tableau 1 : Type de convention des FC.....	26
Tableau 2 : Mode de gestion des FC.....	28
Tableau 3 : Marquage des arbres à l'abattage.....	35
Tableau 4 : Marquages de traçabilité dans les étapes d'exploitation des bois des FC.....	38

## Figures

Figure 1 : Evolution du nombre des FC au Cameroun (MINFOF, 2016).....	19
Figure 2 : Evolution des volumes de bois autorisés et exploités.....	20
Figure 3 : Localisation des arrondissements de l'étude.....	21
Figure 4 : Localisation des FC étudiées.....	22
Figure 5 : Proportion des FC selon le mode d'exploitation.....	29
Figure 6 : Conformité par FC à la grille de légalité 6 de l'APV/FLEGT.....	30
Figure 7 : Conformité des FC aux vérificateurs de la grille de légalité n° 6 de l'APV/FLEGT.....	32
Figure 8 : Chaîne d'approvisionnement du bois des FC.....	34



# Liste des acronymes et abréviations

---

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CAE	Certificat Annuel d'Exploitation
CP	Convention Provisoire
CD	Convention définitive
CDDR	Centre de Documentation pour le Développement Rural
CFC	Cellule de Foresterie Communale
DF	Direction des Forêts
DFNP	Domaine Forestier Non Permanent
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FAO	Food and Agriculture Organization
FC	Forêt Communautaire
FLEGT	Forest Law Enforcement Governance and Trade
FUGIRFOC	Fédération des GIC et Regroupement des FC du département du Haut Nyong
GIC	Groupe d'Initiatives Communes
GIE	Groupe d'Intérêt Economique
LV	Lettre de Voiture
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MPANG	Manuel de Procédure d'Attribution et Normes de Gestion des FC
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
OSC	Organisation de la Société Civile
PSG	Plan Simple de Gestion
PSRF	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
ROF	Responsable des Opérations Forestières
REFOCOD	Réseau de Foresterie Communautaire du Dja
SAILD	Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement
SGS	Société Générale de Surveillance
SIEF	Sensibilisation, Information, Education et Formation
SIGIF	Système Informatique de Gestion de l'Information Forestière
SVCL	Système de Vérification Communautaire de la Légalité des bois des Forêts Communautaires au Cameroun
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UE	Union Européenne
UGIFOC	Union des Groupes d'Initiatives Communes de Foresterie Communautaire



Photo: © Ghislain FOMOU



# Résumé

---

La foresterie communautaire s'est imposée comme l'une des clefs de l'implication des acteurs locaux à la conservation et à la gestion durable des forêts. Elle vise l'amélioration des conditions de vie des populations locales tout en assurant la pérennité de la ressource. Au Cameroun, elle est encadrée par la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et par le décret n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Dans ce décret, les forêts communautaires (FC) sont définies comme une portion du Domaine Forestier Non Permanent (DFNP), que l'Etat cède à une communauté à la demande de cette dernière, et qui est gérée sur la base d'une convention signée par les deux parties. La première convention du genre a été signée en 1997 et depuis lors, le nombre de demandes de FC n'a cessé d'augmenter. La région de l'Est compte le plus grand nombre de demande de FC (300), dont 119 en activité. Les FC devraient constituer une source légale d'approvisionnement du marché intérieur en bois, il se trouve au contraire qu'elles alimentent largement le marché intérieur illégal du bois.

Dans le but de donner un aperçu des aspects légalité et traçabilité des bois des FC de la région de l'Est Cameroun, une étude a été menée dans 30 FC de la fédération des unions des GIC et regroupements des FC du département du Haut Nyong. Deux équipes ont visité les sites d'exploitation, pour rassembler les documents (vérificateurs) de la grille de légalité et de traçabilité, puis de réaliser des entretiens avec les différentes parties prenantes : les gestionnaires des FC (Président et Responsable des opérations forestières) ; les communautés, les responsables d'administration et d'organisations de la société civile.

La légalité du bois a été vérifiée à plusieurs niveaux : le type de convention, le mode d'exploitation, la conformité aux critères, indicateurs et vérificateurs de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT. La traçabilité a été examinée à travers la chaîne d'approvisionnement qui comporte la phase d'exploitation, la transformation et l'évacuation des produits.

Il apparaît que 53% des FC sont en Convention Provisoire (CP) et 47% en Convention Définitive (CD) ; 64% sont exploitées en sous-traitance, 23% en régie et 13% sont inactives. Les niveaux de conformité à la grille de légalité N°6

de l'APV-FLEGT varie de 20 à 70% et par conséquent, aucune des 30 FC étudiées n'est conforme aux exigences légales. Certains vérificateurs ne sont pas adaptés aux FC (1.2 ; 1.3 ; 2.1 ; 2.2 ; 5.2) et ceux qui le sont, ne sont pas respectés par 100% des FC (5.1.1, 5.2.2, 5.2.3). En matière de système de traçabilité, la collecte et la transmission des informations reposent sur des supports papiers. On observe que les enregistrements et les marquages physiques ne sont pas systématiquement réalisés tout le long de la chaîne d'exploitation.

A la lumière de ces résultats, la légalité et la traçabilité ne sont pas correctement prises en compte dans le processus d'exploitation des 30 FC ciblées dans le département du Haut Nyong. Ces dernières ne peuvent pas, à ce stade, obtenir un certificat de légalité et ne pourraient donc exporter leurs bois vers les marchés européens. Cinq raisons principales

peuvent justifier un tel résultat : l'absence d'une législation spécifique ou du moins adaptée à la foresterie communautaire, le manque de soutien technique et financier du gouvernement tel que prévu dans les textes; la faible opérationnalité des structures de gouvernance étatiques; la difficulté à rendre économiquement viable les activités d'exploitation menées, la faiblesse des structures organisationnelles des FC et les conflits internes qui les minent.

Dans la perspective d'arrimer les FC à la légalité et la traçabilité de leurs bois, des recommandations ont été formulées à l'attention des parties prenantes : élaborer un arsenal juridique adapté aux FC, mettre à leur disposition un outillage informatisé et adapté à leurs pratiques d'exploitation, renforcer les capacités des gestionnaires à travers un transfert de compétences, et enfin faciliter l'organisation et la mutation des FC en coopérative de gestion forestière.

# Executive summary

---

Community forestry has emerged as one of the keys to the involvement of local actors in forests conservation and sustainable management. It aims to improve the living conditions of local populations while ensuring the sustainability of the resource. In Cameroon, it is governed by Forestry Law n° 94/01 of 20 January 1994 on the forest, wildlife and fisheries regime and Decree n° 95-531 of 23 August 1995 laying down modalities for the implementation of the forest regime.

This decree defines Community Forests (CF) as a portion of the Non-Permanent Forest Domain (DFNP) that the State assigns to a community at the request of the community and is managed based on an agreement signed by both parties. The first such agreement was signed in 1997 and since then the number of CF applications has steadily increased. The East Region has historically been number one in terms of the number of CFs created and operating.

The CF should be a legal source of supply for the domestic wood market. Unfortunately, this is not the case because they supply 96 to 98 % of the illegal internal timber market. In order to get an overview of the legality

and traceability aspects of timber, a study was carried out in 30 CFs of the Federation of CIGs Unions and groupings of the Upper Nyong Division of the East Cameroon Region. With this in mind, two teams went down to the exploitation sites, equipped with a checklist to collect documents (verifiers) of the legality and traceability grid and to conduct interviews with the various stakeholders: FC (President and Forest Operations Manager); communities and resource persons (government officials and civil society organizations).

The legality of wood was verified at four levels: the type of agreement, the mode of exploitation and CFs' compliance with the APV-FLEGT legality grid n° 6 and their conformity to Each auditor. Traceability has been verified by reviewing the supply chain, which includes the operating phase,

The results show that 53 % of the CF are in the Provisional Convention (PC) and 47 % in the Final Convention (CD); 64 % are subcontracted, 23 % are managed and 13 % are inactive. The compliance levels with the APV-FLEGT legality grid n° 6 range from 20 to 70 % and therefore, none of the 30 FCs studied complies with legal requirements.

Taken individually, some auditors are not adapted to CFs (1.2; 1.3; 2.1; 2.2; 5.2); those that are, are not respected 100 % (5.1.1, 5.2.2, 5.2.3) and more than half of the CFs (2.1.1, 2.1.2, 2.1.3). The document-based traceability system uses paper media for the collection and transmission of information. However, recordings and physical markings are not systematically carried out throughout the operating chain.

In the light of these results, it appears that legality and traceability aspects are not properly taken into account in the exploitation process of the 30 targeted CFs in the Upper Nyong. The latter cannot therefore at this stage obtain a certificate of legality and could in no way export their timber to the European markets. There are five main

reasons for such a result: the absence of specific legislation for community forestry; the lack of technical and financial support; the low operational governance structures; the difficulty of making economically viable operations in CFs, the weakness of organizational structures and internal conflicts.

In order to align CFs with the legality and traceability of their timber, recommendations were made to the government to develop a legal arsenal adapted to CFs; to provide computerized equipment adapted to their operating practices; to strengthen the capacities of managers through a transfer of skills and to facilitate the organization and transfer of CFs into a Forest Management Cooperative.



# 1

# Introduction

processing and disposal of the products. Selon la FAO (1991), la foresterie communautaire renvoie à toutes les situations dans lesquelles les populations locales sont étroitement associées à une activité forestière. C'est une initiative qui vise l'équité sociale, tout en recherchant la pérennité de la ressource forestière et se fonde sur le principe de la responsabilisation et de l'autonomisation des communautés dans la prise en charge des activités de production économique pour réduire la pauvreté, améliorer les conditions de vie et assurer le développement local. L'introduction du concept de foresterie communautaire dans la législation forestière camerounaise a constitué une grande innovation dans la sous-région Afrique Centrale (Djeumo, 2001). Elle s'est imposée comme l'une des clefs de la participation et de l'implication des acteurs locaux à la conservation et à la gestion durable des forêts. Cette démarche repose sur l'idée que la conservation et la gestion durable des forêts ne sont possibles que si celles-ci fournissent directement ou indirectement aux populations riveraines des moyens de subsistance et contribuent à leur développement (Kouna, 2013).

La foresterie communautaire est consacrée au Cameroun par la loi forestière n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et le décret n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Dans ce décret, les FC sont définies comme « une portion du domaine forestier non permanent cédée par l'Etat à une communauté qui en fait la demande, et qui la gère sur la base d'une convention de gestion signée avec lui ». Depuis la signature de la première convention de gestion en 1997, le nombre de demandes de FC enregistré par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) n'a cessé d'augmenter. Les statistiques du MINFOF indiquaient en 2016 un nombre total de 683 demandes d'attribution, et la région de l'Est dans laquelle se trouve la plus grande proportion du bois d'œuvre camerounais comptait 119 FC en exploitation, réparties dans 18 arrondissements.

Si au Cameroun la foresterie communautaire a eu le mérite de donner la dimension sociale qui manquait à la foresterie, on observe après deux décennies de pratique que la plupart des expériences menées ne sont pas à la hauteur des attentes (Julve et al., 2007;

Nzoyem Maffoet al., 2010; Cuny et al., 2011 ; Tabi et al., 2012). La création des FC devait contribuer à la protection de l'environnement, à la conservation des ressources naturelles et surtout à l'amélioration de la participation des populations à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci améliorent leur niveau de vie. L'atteinte de ces objectifs est jusqu'à présent très mitigé et les raisons principales de cet échec sont liées au faible niveau d'appropriation du processus par les communautés, à la faiblesse des moyens financiers, matériels, humains et techniques des gestionnaires et à la lourdeur des procédures techniques et administratives (Cuny et al., 2011 ; Julve et al., 2013).

96 à 98% du bois des FC alimentent à hauteur de 3% le marché national du bois illégal. Les FC représentent donc un foyer d'exploitation illégale qui fait perdre près de 14 millions de dollars US au Cameroun (Nanfack, 2016). Par ailleurs, bien que les FC soient exclusivement tournées vers l'exploitation du bois, leurs gestionnaires éprouvent d'énormes difficultés à rendre disponible, du bois de qualité, en quantité suffisante dans les délais raisonnables sur les marchés internationaux. L'accès au marché européen est pourtant essentiel car l'Europe est et a toujours été la destination dominante des exportations camerounaises de bois (Brown et al., 2009).

Afin de lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux des bois mettant en péril la durabilité des ressources forestières mondiales, l'Union Européenne (UE) a adopté en 2003 le plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT). Ce plan établit un lien entre

l'amélioration de la gouvernance dans les pays producteurs et l'accès aux marchés rémunérateurs européens. C'est dans ce cadre que, le 6 octobre 2010, le gouvernement camerounais a signé l'Accord de partenariat volontaire (APV) puis l'a ratifié le 9 août 2011. Cet accord vise à certifier que tous les bois et produits dérivés, d'origine camerounaise, en direction de l'UE ont été légalement produits ou acquis. Il prévoit par ailleurs la mise en place d'un Système de Vérification de la Légalité (SVL) du bois, moyen fiable permettant de distinguer les produits forestiers d'origine licite de ceux d'origine illicite, conformément à la définition du bois légal consacrée. Le SVL est en cours de développement et le Cameroun l'a étendu à tout son marché national approvisionné en partie par les FC.

Dans l'optique d'adosser le développement du SVL au contexte de gestion des FC et renforcer leur respect de la légalité, le programme FAO-UE FLEGT a financé le projet intitulé « Mise en place d'un système de vérification communautaire de la légalité (SVCL) des bois des forêts communautaires au Cameroun ». L'objectif est de concevoir pour les communautés forestières un outil simple, facile et adapté destiné au suivi de la légalité de la forêt et de la traçabilité du bois. La présente étude s'inscrit dans le cadre de ce projet et a été menée avec pour objectif de donner un aperçu des aspects légalité et traçabilité des bois des FC de la fédération des unions des GIC et des regroupements des FC du département du Haut Nyong, région de l'Est-Cameroun. Les résultats obtenus constitueront des informations pertinentes pour le développement du SVCL des bois des FC.

# 2

## Foresterie communautaire au Cameroun

### 1. Cadre légal

La foresterie communautaire a été introduite au Cameroun à la faveur de l'adoption de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Le décret d'application N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts a complété cet arsenal législatif. Ce décret précise que les forêts situées à proximité d'une ou de plusieurs communautés dans lesquelles les populations riveraines exercent leurs activités peuvent faire l'objet d'une convention de gestion de FC (Art 27-2), signée avec l'administration chargée des forêts qui apporte une assistance technique gratuite aux communautés concernées (Art 27-1). Les forêts susceptibles d'être érigées en FC sont attribuées en priorité à la communauté riveraine la plus proche (Art 27-3) et ne devraient pas excéder une superficie de 5 000 hectares (Art 27-4). Elles font l'objet d'une convention de gestion entre la communauté et l'administration d'une durée de 25 ans, renouvelable après approbation d'un plan Simple de Gestion (PSG) révisé

tous les 5 ans (MINFOF, 2009). Le processus de création et de gestion des FC prévoit deux types de convention :

- La convention provisoire de gestion qui est intégrée dans le dossier de demande d'attribution de la FC. Elle a une durée de validité maximale de deux ans non renouvelable et consacre l'attribution de la FC à la communauté ;
- La convention définitive de gestion. Elle a une durée minimale de 25 ans renouvelable. Elle est obtenue après validation du PSG (Plan Simple de Gestion) de la FC.

L'exploitation des FC se fait pour le compte de la communauté en régie ou par sous-traitance en vente de coupe, permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe (Art 95-1) selon les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière définies par chaque communauté (Art 9-2) et sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts.

Les mesures réglementaires qui régissent l'attribution et la gestion des FC sont :

- l'arrêté N°0677/LC/MINEF/DF/CFC du 23 février 2001 qui limite l'exploitation industrielle des FC ;
- l'arrêté N°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 qui fixe les modalités d'application du droit de préemption des communautés riveraines sur certains espaces de forêt ;
- la décision N°1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 juin 2002 qui fixe les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des PSG des FC.
- la décision N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 février 2009 portant adoption du Document Intitulé « Manuel des procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires ».

Ces textes prévoient un processus de création et de gestion des FC qui peut être subdivisé en trois grandes phases :

- la première comporte les étapes de sensibilisation, éducation, information, formation (SIEF), le choix de l'entité de gestion (représentant légalement la communauté), l'organisation de la réunion de concertation, la délimitation de la forêt dans le DFNP, l'élaboration et la soumission du dossier d'attribution de la forêt et enfin la signature de la convention de gestion provisoire avec l'Etat ;
- la deuxième phase prend en compte l'élaboration du PSG sous la supervision du MINFOF et de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) sous la supervision du MINEPDED (Ministère de

l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable), l'exploitation selon le type de convention provisoire ou définitive (25 ans) ;

- la troisième phase consiste en la mise en œuvre du PSG, l'obtention des documents annuels d'exploitation et de transport des produits, le suivi, le contrôle, la fiscalité et la révision du PSG (Cuny, 2011).

## 2. Légalité des bois des FC

Les forêts du bassin du Congo en général et celles du Cameroun en particulier font face à une menace majeure qui pèse sur leur durabilité, l'exploitation illégale de leur bois. Une telle situation implique des conséquences sur les plans social, écologique (De Wasseige et al., 2009) et économique. Le Cameroun perd en effet chaque année des milliards de Franc CFA à cause de la commercialisation illégale de son bois.

Dans l'optique de prévenir une déforestation sauvage, des fraudes inestimables dans la coupe et la vente illicite de ses bois, le pays s'est engagé à travers l'APV signé avec UE, à assurer la légalité du bois à destination des marchés extérieurs et intérieurs pour tous les titres forestiers.

Un bois est défini légal lorsqu'il provient ou est issu d'un ou de plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des principales lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur (MINFOF, 2007).



L'APV est une approche novatrice de lutte contre l'exploitation illégale des forêts. Il établit un lien entre l'amélioration de la gouvernance et l'accès aux marchés rémunérateurs de l'UE. En signant cet accord, le Cameroun est entré dans un processus visant à renforcer le cadre juridique, l'application de la loi et l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier.

Les FC sont parties prenantes de cet accord et constituent une des principales opportunités pour un approvisionnement légal du marché local et sous régional (Julve et al., 2011) actuellement dominé à plus de 73% par du bois provenant de sources inconnues (Cerutti et al., 2011). Pour s'arrimer à l'exploitation légale des bois, plus contraignante en termes technique et financier et donc moins concurrentiel que la voie illégale (Nzoyem Maffo et al., 2010), une grille de légalité (Grille N°6) spécifique aux FC a été élaborée. La grille de légalité liste un ensemble de documents dont devraient disposer les FC pour être légales. Elle comprend 5 critères, 12 indicateurs et 37 vérificateurs (qui sont en fait les documents).

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, un ensemble de textes régissant les modalités de délivrance des certificats de légalité a été adopté en 2013. Parmi eux :

- l'arrêté N°0002/MINFOF du 07/02/2013 portant sur la mise en vigueur du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF) ;
- l'arrêté N°0003/MINFOF du 07/02/2013

portant sur la procédure de délivrance d'autorisations FLEGT ;

- l'arrêté 0004/MINFOF du 07/02/2013 portant sur les critères et modalités de délivrance de certificat de légalité ;
- la décision n° 0275 MINFOF/SG/DF adoptée le 2 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- la décision n° 0276MIN FOF/SG/DF adoptée le 2 juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT

### 3. Traçabilité des bois de FC

La traçabilité des bois des titres d'exploitation forestière n'est régie par aucun texte spécifique. Certains textes réglementaires contiennent cependant des dispositions en lien avec cet aspect. C'est le cas du décret d'application n°95-231 portant régime des forêts, de l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et du contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, de la décision N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 février 2009 portant adoption du document intitulé « Manuel des Procédures d'Attribution et Normes de Gestion des FC » et plus

récemment de la décision N°0546A/MINFOF/SG/DF/CJ/SDIAF du 05 octobre 2016 rendant exécutoires les directives d'inventaire d'exploitation. Ces documents traitent de l'identification de la ressource (inventaire), de l'exploitation et du transport du bois des FC.

Quelque soit le titre d'exploitation, les exploitants sont soumis à :

- la réalisation d'un inventaire d'exploitation qui indique la localisation (waypoint) de la tige et la description de l'arbre (diamètre, longueur, qualité de tige) ;
- l'enregistrement et le marquage des arbres abattus. Ces derniers doivent être enregistrés dans un carnet de chantier (DF10) fourni par l'administration en charge des forêts.

Les informations qui y figurent sont :

le diamètre pris à 1,30 m du sol ou au-dessus

des contreforts, le numéro d'abattage, la longueur des grumes, le diamètre aux gros et fins bouts, le volume et la date d'abattage. Sur la souche et les grumes doivent aussi être portées certaines informations (numéro DF10, numéro de référence de la forêt, numéro de la parcelle ou assiette annuelle de coupe (AAC), attributaire de la forêt et date d'abattage).

- l'enregistrement du bois dans le bordereau de transport. Chaque transport du bois doit être accompagné d'une Lettre de Voiture (LV) qui porte les informations sur les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les documents ainsi cités sont préparés dans le cadre du suivi de la production et de la fiscalité. Ils ne facilitent pas un suivi individuel de chaque grume et de ses

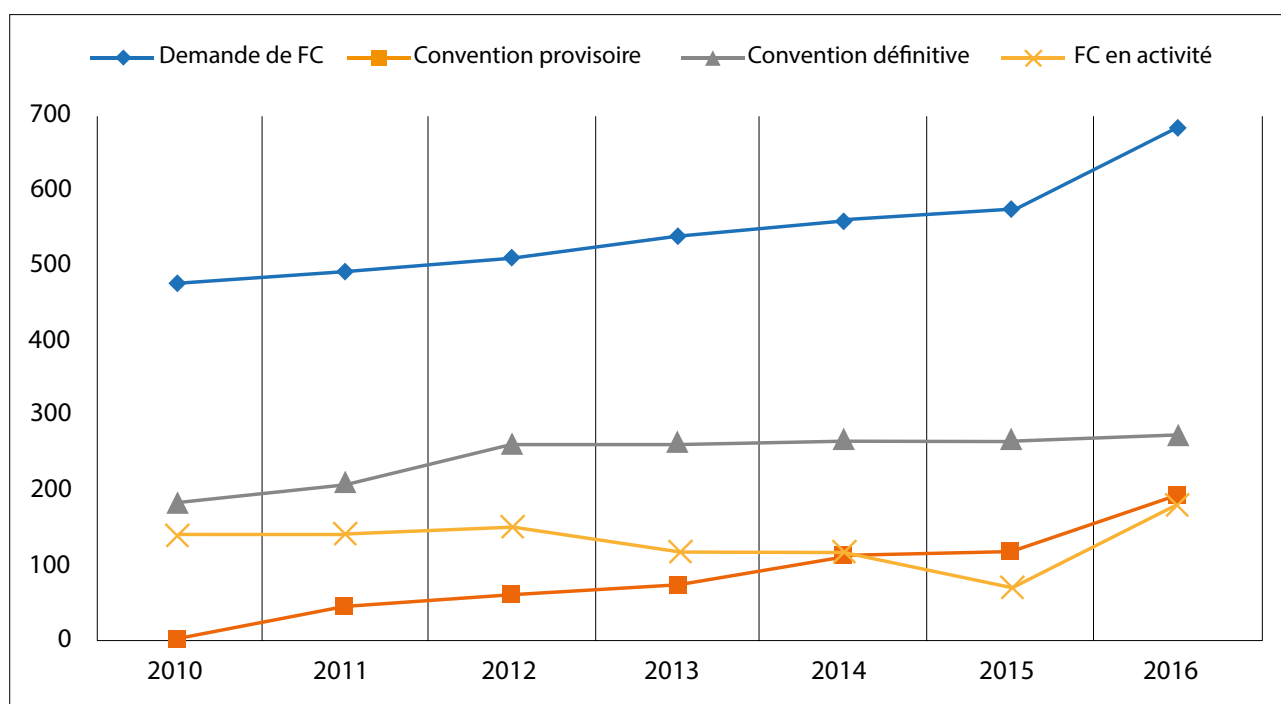


Figure 1 : Evolution du nombre des FC au Cameroun (MINFOF, 2016)

produits, élément essentiel de garanti de l'origine légale.

## 4. Situation actuelle des FC

Les premières FC ont été attribuées aux communautés riveraines des forêts en 1997. En 2016, les statistiques du MINFOF indiquaient:

- 683 demandes d'attribution enregistrées depuis le début du processus en 1997 correspondant à 2 191 385 ha de forêt ;
- 193 FC sont en convention provisoire de gestion représentant une superficie de 825 524,5 ha ;
- 274 FC sont en convention définitive soit 940 205,9 ha de forêt ;
- 182 FC sont en activité ou disposent d'un Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) soit 28272,5 hectares de forêt.

On observe que les demandes d'attribution des FC se sont accrues à partir de l'année 2010 ainsi que le nombre de convention (provisoire et définitive) signées. C'est une conséquence de l'allègement des procédures de création des FC qui a découlé de la révision en 2009 du manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des FC.

Malgré cette avancée significative dans la procédure de création des FC, les règles

de gestion demeurent méconnues des communautés forestières dans les aspects financier, procédural et technique. En effet, sur 467 FC potentiellement exploitables (FC en convention provisoire et en convention définitive), seules 182 disposent d'un CAE soit une proportion de 38% des forêts attribuées. Ce résultat met particulièrement en exergue les difficultés des communautés à acquérir les documents de base pour l'exploitation légale des FC.

Alors qu'on observe une évolution constante du nombre de FC actives, ce qui implique que le volume de bois attribué augmente, on constate que le volume de bois exploité ne suit pas la même tendance. Le volume de bois attribué de 2010 à 2014 oscille entre 120 000 et 150 000 m<sup>3</sup> tandis que le volume moyen annuel exploité est de 20 000 m<sup>3</sup> (Fig.2). L'écart moyen annuel est de 110 000 m<sup>3</sup>. Les principales raisons qui justifient cet état des choses sont entre autres : la demande sélective des essences, la demande tardive des CAE par les communautés et leur faible capacité d'exploitation liée en particulier à l'insuffisance des moyens financiers. Le bois d'œuvre vendu sur le marché domestique et provenant directement des opérations de sciage dans le DFNP du Cameroun, est estimé à environ 662 000 m<sup>3</sup> (Cerutti & Lescuyer 2011). Ce qui fait une contribution moyenne annuelle des FC au marché intérieur d'environ 3%.

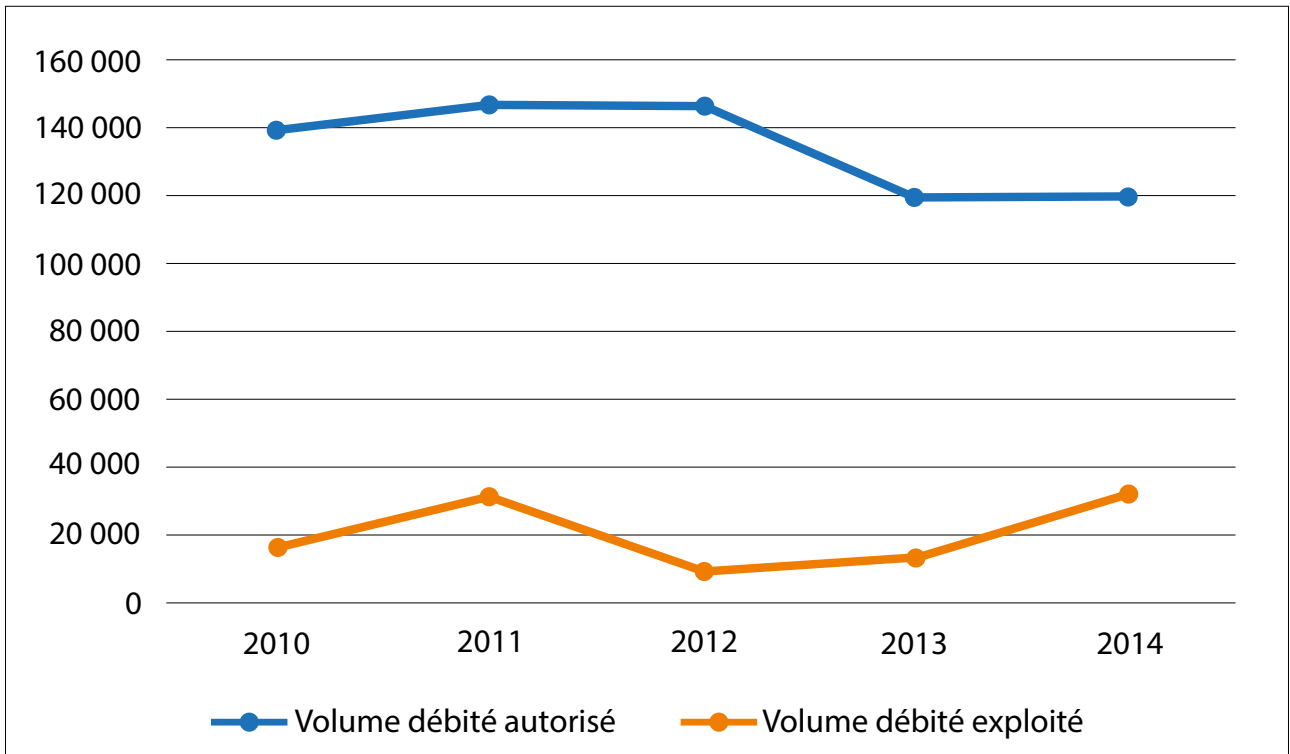


Figure 2 : Evolution des volumes de bois autorisés et exploités  
 Source : Minfof, 2016



Photo: © Ghislain FOMOU



# 3

## Méthodologie

### 1. Zone d'étude

L'étude s'est étendue sur 06 arrondissements du département du Haut Nyong, région de l'Est-Cameroun. Il s'agit des arrondissements de Dimako, Doumé, Lomié, Messok, Ngoyla et Dja (Fig. 1).

### 2. Echantillonnage des FC

L'échantillonnage des FC s'est opéré en trois phases :

- le choix du département, celui du Haut Nyong qui compte à lui seul 1/3 des FC du Cameroun (MINFOF, 2016);

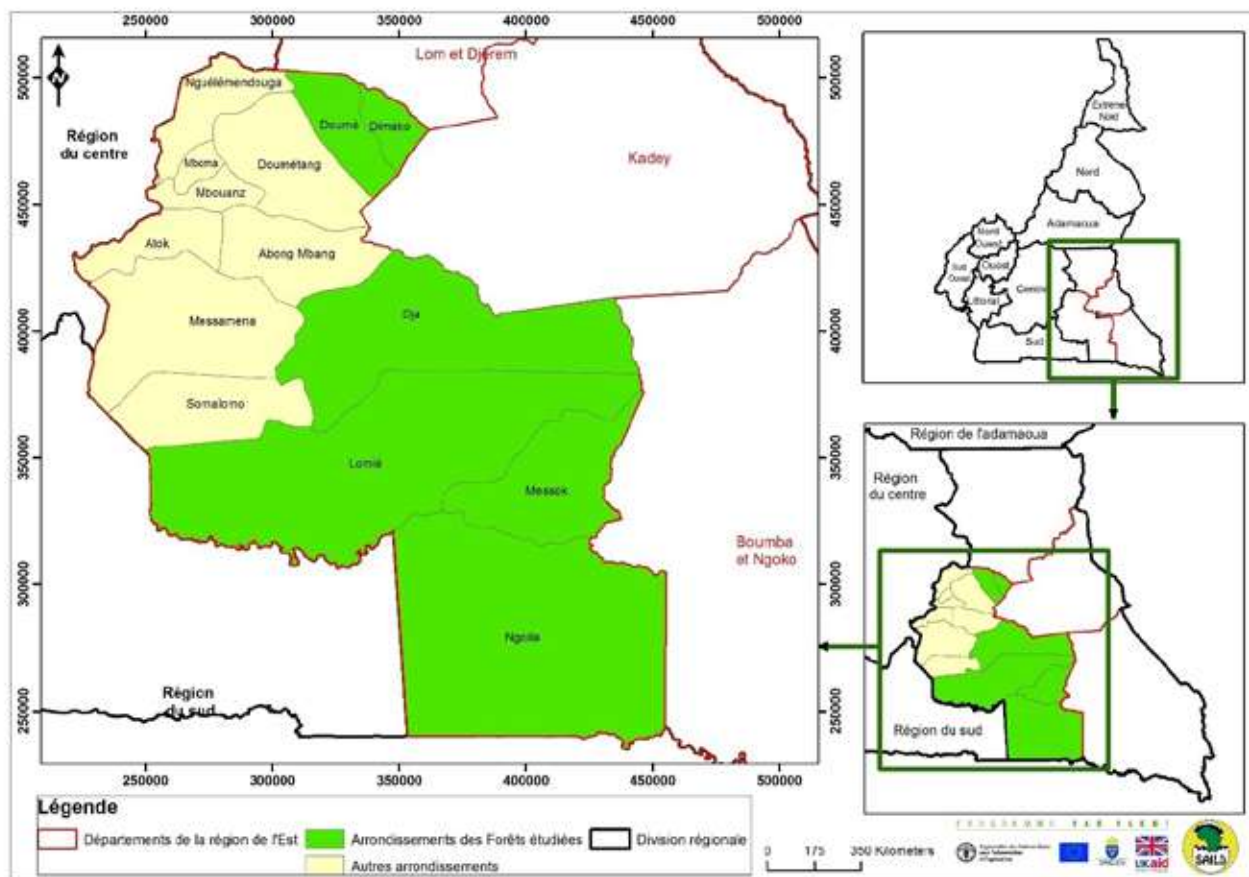


Figure 3 : Localisation des arrondissements de l'étude

- le choix des regroupements de FC, le Réseau de Foresterie Communautaire du Dja (REFOCOD) regroupant les FC de Lomié, Messok, Ngoyla, Dja et l'Union des Groupes d'Initiatives Communes de Foresterie Communautaire (UGIFOC) regroupant les FC de Doumé, Dimako, Nguemendouka, Doumetang. Ces deux regroupements présentent le plus grand nombre de FC créés, en activités. Le département compte 4 grands regroupements de FC répartis dans les 14 arrondissements qui le constituent. Ces regroupements sont réunis au sein de

la Fédération des GIC et Regroupement des FC du Haut Nyong (FUGIRFOC-HN), organisation faîtière des FC au niveau départemental.

- le choix des FC, guidé par 3 critères: (1) l'activité, démontrée par la présence d'un CAE validé ; (2) l'accessibilité et (3) la disponibilité des gestionnaires.

En somme, l'étude s'est déroulée dans 30 FC dont 15 appartiennent à l'UGIFOC (Doumé et Dimako) et 15 autres au REFOCOD (Lomié, Messok et Ngoyla et Dja) (Fig. 2).

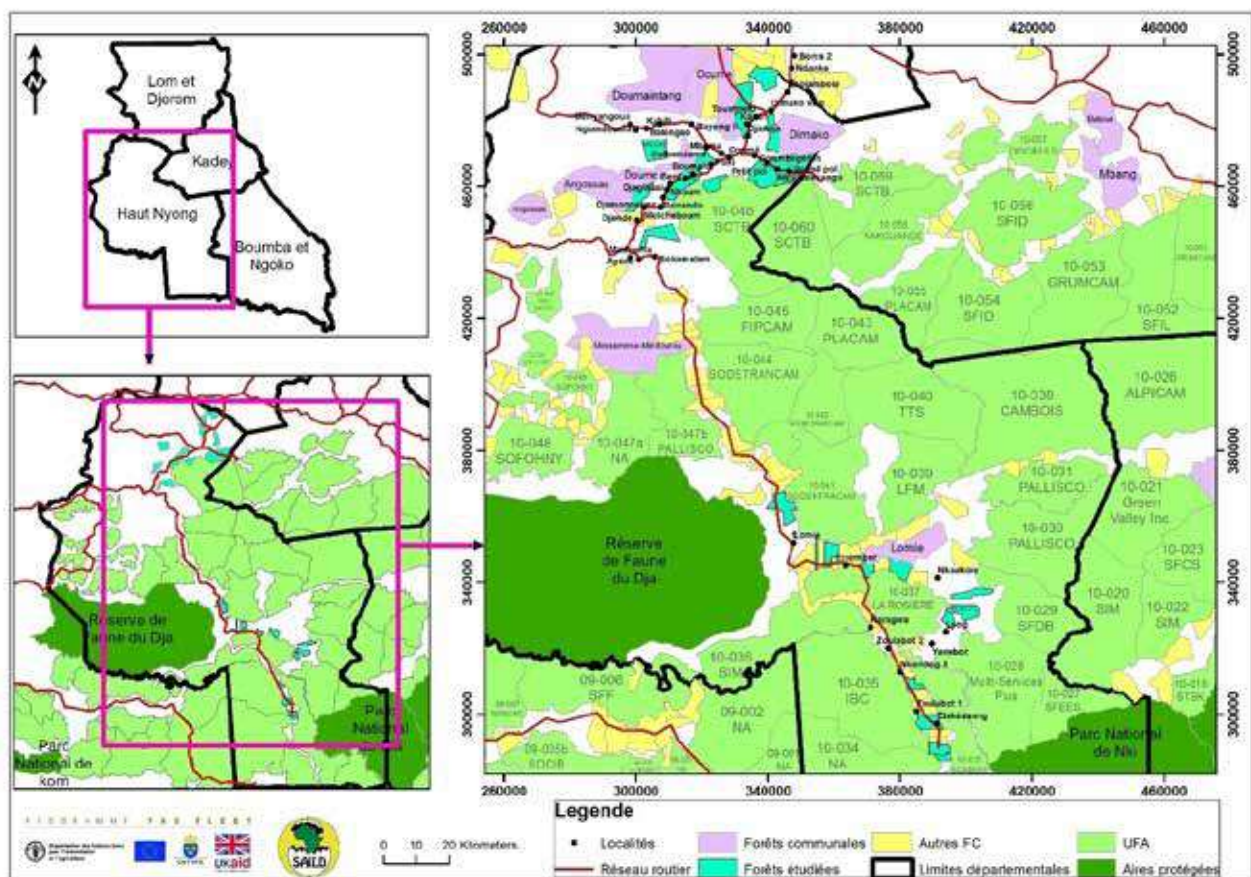


Figure 4 : Localisation des FC étudiées

## 3. Elaboration du rapport

### 3.1. Phase préliminaire

Elle a été consacrée à la revue exhaustive de la documentation en rapport avec le sujet et à l'élaboration des outils de collecte des données sur le terrain.

La revue bibliographique s'est focalisée sur le contexte légal de l'exploitation des FC dont en particulier, la loi forestière de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le décret 95/531/PM du 23 août 95 fixant modalités d'application du régime forêt, le manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des FC version 2009, la liste des FC du Cameroun et la liste des FC ayant un CAE en 2016. Ces divers documents ont été collectés à la sous-direction des FC du MINFOF, au Centre de Documentation pour le Développement Rural (CDDR) du Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD) et sur internet.

L'élaboration des outils de collecte des données a consisté à préparer les fiches d'enquête, établir la check list des documents à consulter sur le terrain et la liste des personnes à interroger. Trois fiches d'enquête ont été élaborées à l'intention des différentes cibles:

- les gestionnaires des FC (Président et Responsable des opérations forestières) ;
- les communautés ;
- les responsables d'administration et d'OSC.

### 3.2. Collecte des données

Elle s'est déroulée sur une période de 20 jours, dans les 30 FC retenues. Elle a été menée par deux équipes, constituées de 02 membres chacune et d'un superviseur des équipes. Elle a permis :

- De s'assurer de la disponibilité des documents (vérificateurs) de la grille de légalité et de la traçabilité du bois suivant une check liste élaborée lors de la phase de préparation (Annexe 1);
- De scanner les pages essentielles (pour les documents officiels un maximum de trois pages était scanné et pour les rapports, seules les pages permettant d'apprécier la conformité par rapport au libellé du vérificateur étaient filmées).
- de réaliser des entretiens avec les gestionnaires des FC et les responsables locaux du MINFOF (Présidents des entités de gestion, Responsables des Opérations Forestières (ROF) des FC et Chefs de postes forestier) ;
- de visiter les chantiers d'exploitation afin de prendre des photos.

### 3.3. Traitement et analyse des données

Cette étape s'est faite en 03 phases :

- La consolidation des données, effectuée en même temps que leur collecte. Elle a permis la vérification des documents filmés, conformément à la check list de contrôle, la sélection, la codification et le classement des documents par type

d'information (légalité ou traçabilité) et par FC ;

- L'analyse statistique précédée de la conception de la base de données, son remplissage et la production des graphiques ;
- La rédaction du rapport.

### **a. Evaluation de la conformité des FC à la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT**

La grille N°6 de l'APV-FLEGT comprend 5 critères, 12 indicateurs et 37 vérificateurs (annexe 1). L'appréciation de la conformité des FC se fait sur la base de la conformité documentaire des vérificateurs de la grille de légalité. Les éléments suivants ont permis d'évaluer la conformité du vérificateur :

- L'applicabilité du vérificateur aux FC;
- L'existence ou l'inexistence du document dans la base de collecte des données;
- La validité du document au regard des dispositions légales et des informations qui y figurent : date, cachets, signature, contenu etc.

Sur la base des éléments ci-dessus, trois niveaux d'évaluation du vérificateur ont été proposées :

- Non conforme (NC), lorsque le vérificateur est applicable à la FC, et est inexistant ou alors disponible mais non valide ;
- Conforme (C), lorsque le vérificateur est applicable à la FC, et est disponible et valide ;
- Non applicable (NA), lorsque que le vérificateur n'est pas applicable au contexte légal et au fonctionnement de cette FC.

### **b. Evaluation de la chaîne de traçabilité du bois des FC**

Elle s'est faite sur la base des dispositions légales en matière de traçabilité. L'évaluation de la chaîne de traçabilité des FC s'est axée sur la disponibilité et le remplissage des documents de traçabilité, le marquage des informations sur le bois et l'adéquation entre les informations documentaires et les marques physiques.

# 4

## Résultats

### 1. Légalité des FC

#### 1.1. Type de convention

Il ressort du tableau que 14 FC (47%) sont

en Convention Provisoire (CP), d'une durée de 2 ans, situation qui précède l'entrée en Convention définitive tandis que 16 (53%) sont en Convention définitive (CD), d'une durée de 25 ans renouvelable.

Tableau 1 : Type de convention des FC

Légende : FC = forêt Communautaire CP= Convention Provisoire CD= Convention Définitive

N°	Arrondissement	FC	Mode d'exploitation		N°	Arrondissement	FC	Mode d'exploitation	
			CP	CD				CP	CD
1	Dimako	CADBAP			3	Lomié	COBANKO		
		APOBA					COBADEM		
		PALOBA					ASTEDOU		
		APROK					CODEVIR		
		APAEL					ASCONNED		
		AVAB					AVILSO		
		DEBROUIL-LARD					4	Messok	BEMEME
NYAN-GO-KOATO			ADELIBAM						
2	Doumé	KAME			5	Dja	EFNO		
		SIPAME			6	Ngoyla	COBABA		
		CHOU CHOU TSIC TSIC					CODEVIE		
		FABE					CODEM- BA 1		
		TSOUNG AMANDE					CODEMAB		
		APHODYM					CODENVI		
		NKOUM					COBISSAD		



## 1.2. Mode d'exploitation

Les résultats obtenus nous ont permis d'avoir un aperçu de la situation administrative et du mode d'exploitation des FC qui ont fait l'objet de l'étude.

En récapitulant, sur les 30 FC, 7 sont en régie, 19 en sous-traitance et 4 inactives (Tableau 2et Fig. 5).

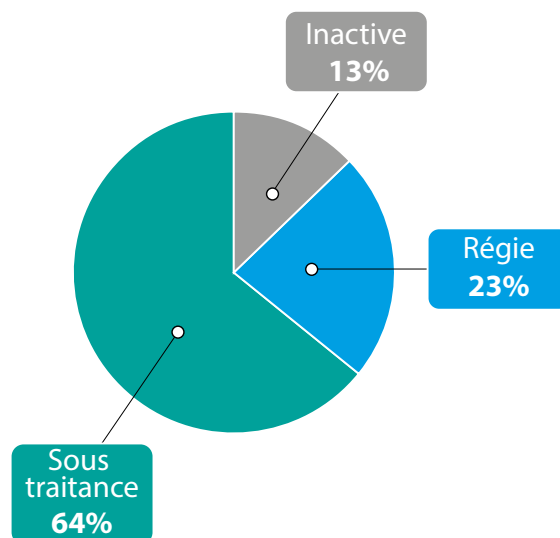


Figure 5 : Proportion des FC selon le mode d'exploitation

Tableau 2 : Mode de gestion des FC

Légende : Arr. = arrondissement Ss-tce= Sous-traitance

N°	Arr	FC	Mode d'exploitation			N°	Arr	FC	Mode d'exploitation				
			Régie	Ss-tce	Inactive				Régie	Ss-tce	Inactive		
1	Dimako	CADBAP				3	Lomié	COBANKO					
		APOBA						COBADEM					
		PALOBA						ASTEDOU					
		APROK						CODEVIR					
		APAEL						ASCONNED					
		AVAB						AVILSO					
		DEBROUILLARD						4	Messok	BEMEME			
		NYANGO-KOATO								ADELIBAM			
2	Doumé	KAME				5	Dja	EFNO					
		SIPAME						6	Ngoyla	COBABA			
		CHOU CHOU TSIC TSIC								CODEVIE			
		FABE								CODEMBA 1			
		TSOUNG AMANDE								CODEMAB			
		APHODYM								CODENVI			
		NKOUM								COBISSAD			

### 1.3. Conformité des FC avec la grille n°6 de l'APV-FLEGT

#### a. Niveau de conformité de chaque FC par rapport à la grille N°6

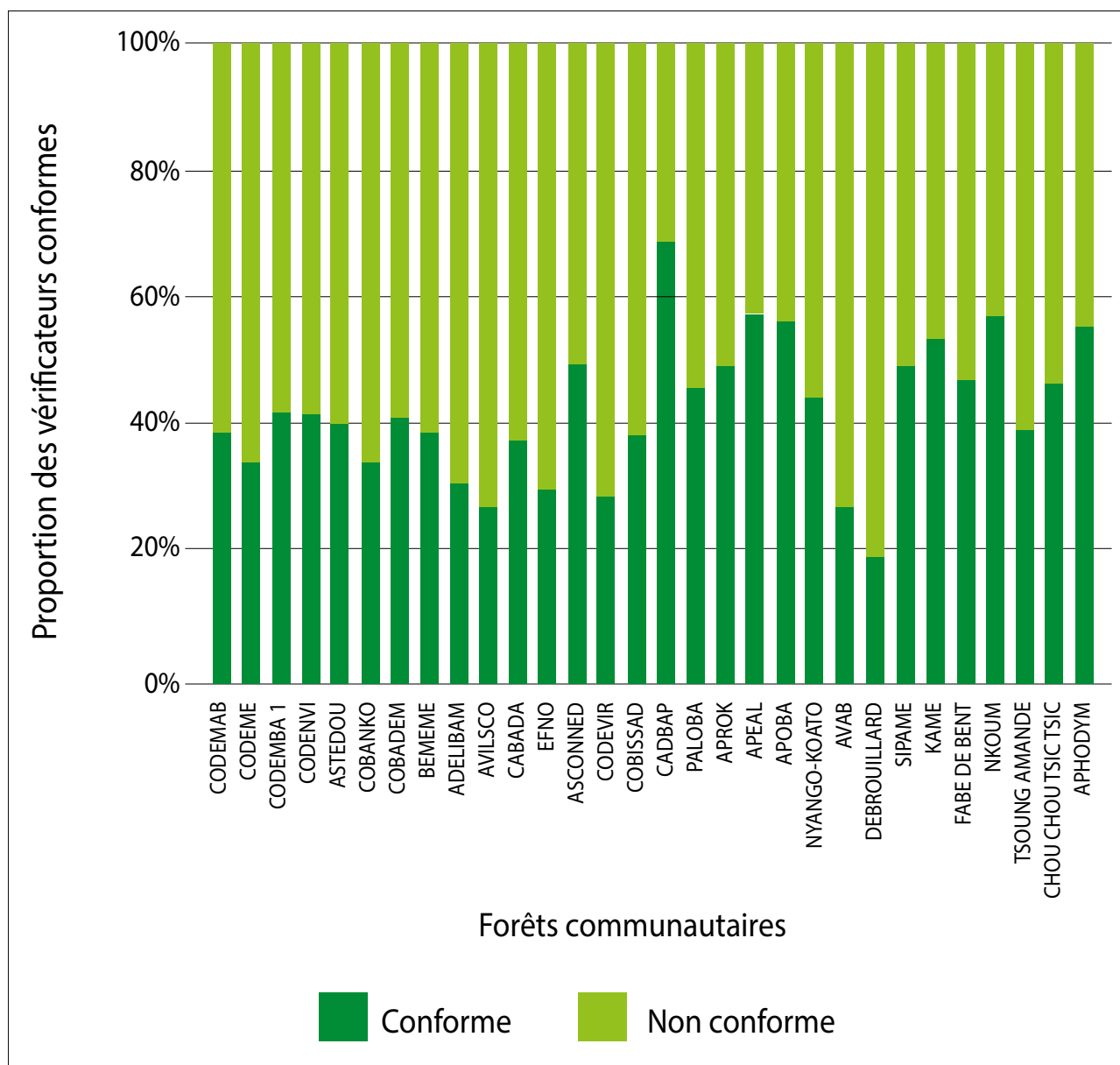


Figure 6 : Conformité par FC à la grille de légalité 6 de l'APV/FLEGT

A l'observation des résultats obtenus, aucune des 30 FC n'est conforme à la grille de légalité n°6 de l'APV (Fig. 4). Une seule

FC a une conformité de 70%, 24 ont une conformité inférieure à 50%, 4 ont un niveau de conformité de 30% et 1 FC de 20%.

## **b. Niveau de conformité de chaque vérificateur pour l'ensemble des FC**

La conformité des vérificateurs de la grille de légalité n°6 de l'APV-FLEGT a été appréciée sur la base des documents collectés et consultés auprès des gestionnaires des FC et des Chefs de postes forestiers.

Quatre (04) vérificateurs de la grille de légalité n°6 de l'APV-FLEGT ne sont pas applicables à l'ensemble des FC étudiées. Il s'agit des vérificateurs 1.1.3, 2.4.2, 3.1.2 et 3.1.3, soit respectivement ceux relatifs à l'acte du greffier, le certificat de recollement et la déclaration spéciale sur bordereau. Les raisons suivantes justifient cet état des choses :

- Aucune des FC visitées n'est un GIE (Groupe d'Intérêt Economique);
- Elles sont à leur première parcelle ou n'exploitent pas dans les parcelles déjà clôturées ;
- Toutes les FC utilisent uniquement la voie terrestre pour évacuer leurs bois.

Cinq (05) vérificateurs sont non conformes (2.2.1, 2.2.2, 5.1.1, 5.2.2 et 5.2.3). Ces derniers sont relatifs respectivement au respect des règles de sous-traitance (agrément des différents sous-traitants) et des obligations environnementales (attestation de conformité environnementale, supports d'information et de sensibilisation, attestation de respect des clauses environnementales, sommier des infractions environnementales). Aucune FC ne dispose d'un rapport d'EIE (Etude d'Impact Environnemental), et par conséquent d'une

attestation de conformité environnementale. Leurs gestionnaires ne mènent donc pas des actions de protection de la forêt bien que des activités de sensibilisation sur la lutte anti braconnage soient réalisées, activités qui ne sont cependant pas consignées dans les compte-rendu ou les Procès-Verbaux, ce qui fait qu'elles ne sont pas vérifiables.

Trois (03) vérificateurs sont conformes (1.4.1, 1.4.2, 1.4.3). Ils sont relatifs aux sanctions administratives infligées aux FC (sommier des infractions, décision de suspension, registre des contentieux des services locaux compétents). Au cours des enquêtes menées sur le terrain aucune FC, sous le coup d'une mesure de retrait ou de suspension de son permis par l'administration en charge des forêts n'a été identifiée (Fig 7)

Quatre (04) vérificateurs (2.2.3, 2.2.4, 2.4.1, 3.1.1) ont un niveau de conformité élevé. Ils correspondent respectivement au certificat annuel d'exploitation (CAE), notification de démarrage des activités, carnets de chantier et lettre de voiture sécurisée et paraphée. Au moins 25 FC respectent les obligations en matière d'autorisation de coupe. Pour preuve, elles possèdent un CAE, la notification de démarrage des activités et les documents sécurisés à savoir la DF10 et la lettre de voiture (LV).

Sept (07) vérificateurs (1.2.3, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3) ont un niveau de non-conformité élevé. Ces vérificateurs sont successivement en rapport avec la convention de gestion de la forêt (récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG), la sous-traitance des activités d'inventaires et d'exploitation des FC (registre

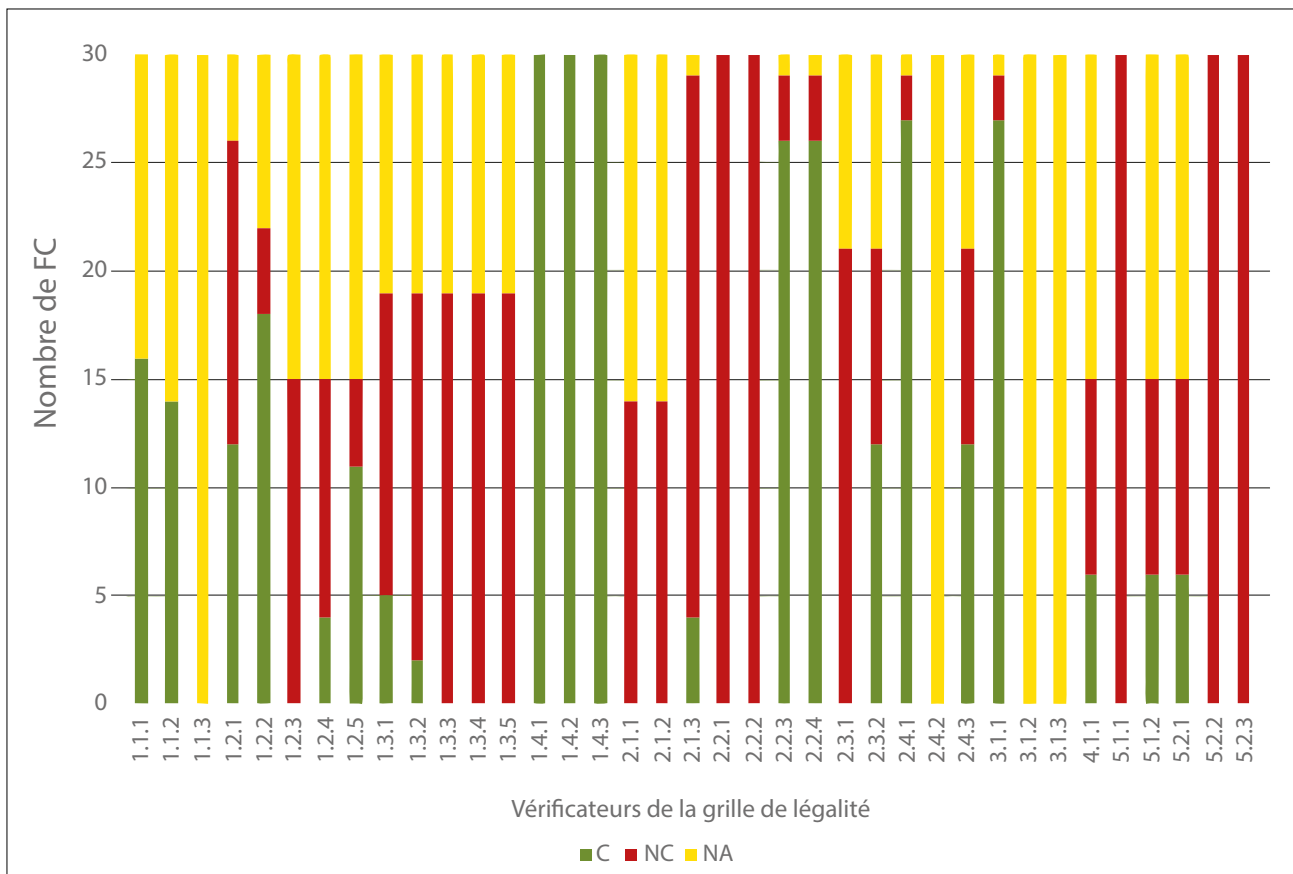


Figure 7 : Conformité des FC aux vérificateurs de la grille de légalité n° 6 de l'APV/FLEGT

de commerce établi au greffe compétent, agrément à la profession forestière, extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier, agrément des différents sous-traitants, contrats de prestation de service avec une structure agréée, attestation de conformité des travaux d'inventaire).

- 19 FC sont exploitées en sous-traitance et les sous-traitants ne disposent pas de registre de commerce, de l'agrément à la profession forestière et des extraits de dépôt des empreintes du marteau forestier.
- 14 FC sous traitent la réalisation des

travaux d'inventaires. Seulement, ces sous-traitants ne disposent pas d'agrément leur permettant de réaliser des inventaires et les contrats de sous-traitance n'ont pas été signés avec les communautés.

- 15 FC n'ont pas archivé leurs récépissés de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive.
- 19 FC n'ont pas d'attestation de conformité des travaux d'inventaire, pièce essentielle du dossier de demande de CAE dont elles disposent pourtant.

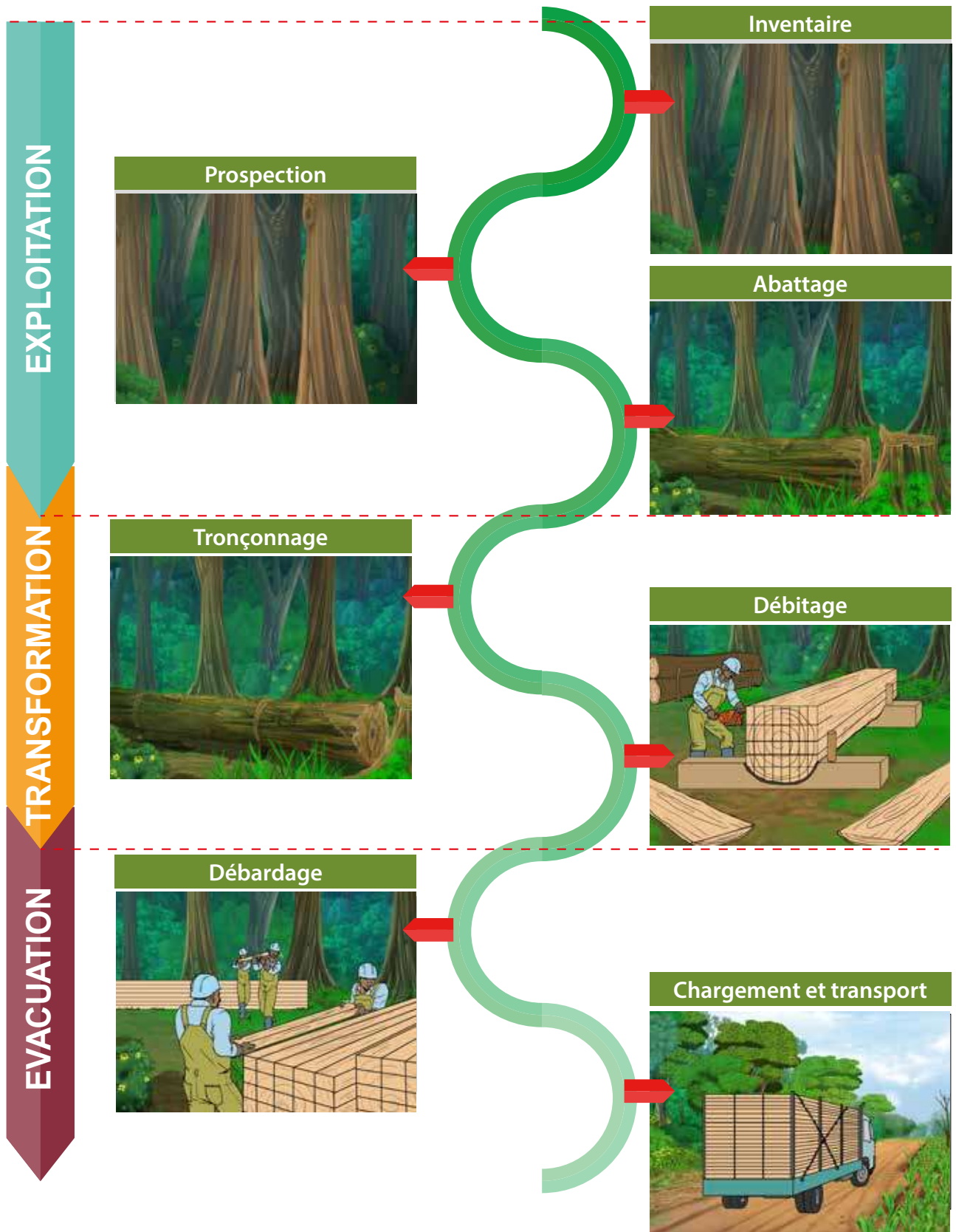


Figure 8 : Chaîne d'approvisionnement du bois des FC



## 2. Traçabilité des bois des FC

### 2.1. Chaîne d'approvisionnement du bois dans les FC

L'exploitation et la transformation du bois des FC se font en forêt selon un modèle artisanal. Le processus d'exploitation se résume en huit (8) étapes, réparties en trois grandes Phases :

- Phase 1 : l'exploitation. Elle comprend l'inventaire d'exploitation, la prospection et l'abattage ;
- Phase 2 : la transformation correspondant aux activités de tronçonnage et de sciage ;
- Phase 3 : l'évacuation qui comprend le débardage, le chargement et le transport (Fig. 6).

#### Inventaire d'exploitation

C'est une opération qui consiste à délimiter la parcelle de coupe, identifier, caractériser et localiser les tiges d'arbres. Elle donne lieu à un rapport d'inventaire qui indique le positionnement des tiges sur une carte et la liste des essences inventoriées par classe de diamètre et par volume. Sur le terrain, on observe que toutes les étapes de l'inventaire d'exploitation ne sont pas réalisées dans l'ensemble des FC. Seule la délimitation de la parcelle annuelle de coupe est effectuée par toutes et marquée par la peinture rouge apposée sur les arbres.

On observe cependant que toutes FC en activité ont des rapports d'inventaire, présentés à la demande des équipes d'enquête. Cette situation pose le problème de la fiabilité des rapports d'inventaire.

#### Pistage

Encore appelé inventaire sortie pied, il précède l'abattage des arbres. Il consiste à tracer les layons d'abattage puis à identifier et marquer tous les arbres exploitables ou non dans ce layon.

Toutes les FC en exploitation réalisent le pistage avant l'abattage des arbres. Cette opération est observable sur certains arbres portant les marques « V », arbres à abattre ; « X » arbre non exploitable et dans certains cas « M », arbre malade.

#### Abattage

Cette étape consiste à identifier, abattre, enregistrer les mensurations de l'arbre et marquer les informations sur les parties de l'arbre abattu. Le matériel d'abattage utilisé par les FC est la tronçonneuse.

Les enregistrements des arbres abattus sont faits dans certaines FC sur un brouillon ou bloc note de chantier puis reportés dans le carnet de chantier (DF10) fournit par le MINFOF. Quant aux marquages réalisés au niveau de la souche et quelques fois la culée et/ou le houppier, la peinture ou la craie industrielle sont utilisées.

09 FC réalisent le marquage sur les 30 FC étudiées. Les principales informations marquées sont : le N° de la FC, N° DF10, date d'abattage, Nom de la FC, N° du secteur, N° parcelle, Nom essence (Tab III).

**Tableau 3 : Marquage des arbres à l'abattage**

Noms des FC	Informations	Parties	Matériel	Responsables
CADBAP	N°DF10, Date abattage, Longueur de la grume, Diamètre, N° de l'essence	souche, culée, houpier	Craie industrielle	ROF
AVAB	V	Souche	Huile de vidange	Scieur ou ROF
DEBROUILLARD	1 <sup>ère</sup> lettre de l'espèce suivi du numéro de l'arbre abattu	Souche, culée	peinture	ROF
KAME	N° du secteur, N° parcelle, N° arbre (N°DF10 + rang ou ligne du DF10) Diamètre, N° de l'abatteur	souche	Craie industrielle	ROF
FABE DE BENT	N° arbre (N°DF10 + rang ou ligne du DF10), date d'abattage	Souche, culée, houpier	Craie industrielle	ROF
NKOUM	N° arbre (N°DF10 + rang ou ligne du DF10), date d'abattage	Souche	Craie industrielle	ROF
APHODYM	Date d'abattage, Diamètre, N°DF10 N° de la parcelle	souche	Craie industrielle	ROF
COBADEM	N° de la FC, N° DF10, date d'abattage, Nom de la FC, N° du secteur, N° parcelle, Nom essence	Souche et le houpier	Peinture rouge	ROF
CODEMBA 1	N° de la FC, N° de l'arbre (N° DF 10 + Ligne DF10), Date d'abattage, Nom de l'essence, N° du secteur, N° de la parcelle	souche	Peinture rouge	ROF

### Tronçonnage

C'est la première étape de la phase de transformation. Elle consiste à diviser le fût de l'arbre abattu en plusieurs billons selon la commande du client.

Elle n'est pas pratiquée par l'ensemble des FC, seules celles qui débitent leurs bois à la scie mobile, soient 20 FC sur les 30 procèdent au tronçonnage.

#### Débitage ou sciage

C'est l'ultime étape de la transformation du bois dans les FC. Elle consiste à mettre les arbres abattus ou les billons issus du tronçonnage sous la forme de pièces (à l'aide d'une scie ou d'une scie mobile : Lucas Mill).  
Suivant la commande du client, trois types de produits sont obtenus :

- les planches ;
- les madriers ;
- les lattes.

L'enregistrement et le marquage des pièces produites ne sont pratiqués par aucune des FC visitées.

#### Evacuation

C'est l'opération qui permet le transport du bois de la forêt jusqu'à son point de livraison finale. Elle se fait en trois étapes :

1. le débardage du bois vers le village ;
2. le chargement ;
3. le transport vers les grands centres urbains.

La première étape se fait par pièce sur tête d'homme et les informations sont enregistrées dans un brouillon de chantier. La deuxième consiste au chargement du camion plateau, pièce par pièce. Aucun enregistrement n'est observé à ce niveau. Quant à la troisième étape, elle est assurée par les camions plateau. Les informations

**Tableau 4 : Marquages de traçabilité dans les étapes d'exploitation des bois des FC**

	Marquage physique	Enregistrement documentaire
Inventaire	Matérialisation des limites	Rapport d'inventaire CAE qui ressort une carte de prospection
Pistage	V: arbre vu à abattre X: arbre sous diamètre M: arbre malade	Inexistant
Abattage	A la peinture ou à la craie industrielle sur la souche, le houppier et la culée: N° de la FC, N° DF10, le rang ou la ligne du DF10, la date d'abattage, le Nom de la FC, le N° du secteur, le N° de la parcelle, le Nom essence, le N°, le diamètre	DF 10 Bloc note ROF
Tronçonnage	Inexistant	Inexistant
Débitage	Inexistant	Inexistant
Débardage	Inexistant	Inexistant
Transport	Inexistant	Lettre de Voiture débité Bloc note ROF

sont cette fois enregistrées sur la « lettre de voiture débité ».

Aucun marquage n'est visible sur les pièces de bois des FC transportés dans les principales destinations que sont : Garoua, Maroua, Kousseri pour les bois blancs et Douala, Yaoundé, Ngoyla, Abong-Mbang pour les bois rouges.

## 2.2. Système de traçabilité du bois des FC

Diverses pratiques sont mises en œuvre à chaque étape du processus d'exploitation dans les FC afin d'assurer la traçabilité des bois. Elles sont essentiellement basées sur les marquages physiques et les enregistrements documentaires (Tableau IV).

Les observations faites sur le terrain indiquent que les marquages physiques ne sont pas observables à toutes les étapes du processus d'exploitation. Les FC n'effectuent aucune marque sur l'arbre et le bois à l'inventaire, au tronçonnage, débitage, débardage et transport. Par contre, le numéro de la FC, le numéro DF10, le rang ou la ligne du DF10, la date d'abattage, le Nom de la FC, le N° du secteur, le N° de la parcelle, le Nom de l'essence, le diamètre sont marqués à la souche ou la culée de l'arbre abattu.

Quatre supports documentaires d'enregistrements des informations sont disponibles : le rapport d'inventaire, le carnet de chantier ou DF10, la lettre de voiture débité et les brouillons de chantiers. Ces enregistrements sont faits lors de l'inventaire,



de l'abattage et du transport du bois. Par contre aucun enregistrement documentaire n'est observé au tronçonnage, débitage et débardage.

Les enregistrements et les marquages physiques ne sont pas conjointement observés à chaque étape du processus d'exploitation et il existe des étapes où ni l'un ni l'autre ne sont observables. Les marques sont apposées sur le bois après abattage mais ne sont pas enregistrées dans

un document tandis que c'est l'inverse qui est constaté au transport, aucune marque n'est observée sur le bois mais certaines informations sont portées sur la lettre de voiture. Les marques et les enregistrements des informations ne sont pas faits au tronçonnage, au débitage et au débardage. Aucune marque sur le bois n'est observée à l'inventaire pourtant, un rapport d'inventaire est produit.



# 5

## Discussions

L'objectif de l'APV est d'assurer que toutes les importations de bois et produits dérivés au sein de l'UE et provenant du Cameroun, ont été légalement produites et jouissent d'une traçabilité depuis la forêt jusqu'au port d'exportation. Les FC sont concernées par cet accord, et l'objectif de la présente étude était de donner un aperçu des aspects légalité et traçabilité du bois dans certaines FC du département du Haut Nyong.

Les éléments pris en compte pour étudier la légalité sont le type de convention, le mode d'exploitation, la conformité des FC à la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT et leur conformité vis-à-vis de chaque vérificateur. La majorité des FC est en Convention Provisoire (CP). L'adhésion des communautés au concept de la foresterie communautaire s'est faite de manière progressive et différée au fil des années dans les localités, sous l'impulsion de divers acteurs (société civile, administrateurs, élites etc.). En effet, la création des FC est très récente dans les localités de Dimako, Doumé et Ngoyla qui ont très peu bénéficiées des projets de développement de la foresterie communautaire comme

Lomié et Dja. Par ailleurs, de nombreux goulots d'étranglement entravent une véritable implication de ces dernières dans le processus d'exploitation de leurs forêts. Ces raisons justifient qu'un peu plus de 20 ans après, les FC en CP soient les plus nombreuses. Les FC dans leur grande majorité sont exploitées en sous-traitance, c'est-à-dire que l'exploitation est menée par des opérateurs économiques. Cette situation est favorisée par le manque de compétences mais aussi la faiblesse des moyens financiers qui caractérisent les communautés de ces localités, freinant ainsi leurs capacités à conduire elles-mêmes le processus d'exploitation de leurs FC. 04 des 30 FC ciblées sont inactives du fait de leur incapacité aussi bien à renouveler leurs dossiers d'exploitation que leurs PSG. Selon la réglementation, les dossiers d'exploitation et les PSG doivent respectivement être renouvelés chaque année et tous les cinq ans. Ces documents sont subordonnés à la production de certains documents dont la réalisation nécessite des moyens financiers. Aucune des 30 FC étudiées n'est conforme aux exigences de la grille de légalité N°6



de l'APV-FLEGT. Les niveaux de conformité varient de 20 à 70% et montrent clairement les difficultés qu'ont les FC à s'arrimer à la nouvelle donne incarnée par l'APV-FLEGT. Pris individuellement, les vérificateurs de la grille sont diversement appliqués dans les FC. Certains (1.2 ; 1.3 ; 2.1 ; 2.2 ; 5.2) ne sont pas adaptés aux FC tandis que d'autres le sont mais ne sont pas appliqués. 100% des FC ne respectent pas les vérificateurs en rapport avec la protection de la biodiversité et la gestion de l'environnement (5.1.1, 5.2.2, 5.2.3). Le respect des exigences environnementales est subordonné à la réalisation d'une EIE, activité coûteuse que les communautés peuvent difficilement prendre en charge. Plus de la moitié des FC ne respectent pas la réglementation en matière d'exécution des travaux d'inventaire (2.1.1, 2.1.2, 2.1.3). Cette dernière prévoit en effet la contractualisation d'un cabinet d'étude agréé pour la réalisation des inventaires. Sur le terrain, cette activité est le plus souvent confiée à une personne ressource, dans certains cas, le Chef de Cellule de Foresterie Communale appuyé par les membres de la communauté.

La non-conformité et la faible application des vérificateurs observés dans les FC sont la résultante d'une conjugaison de facteurs. Tout d'abord, le manque de moyens financiers auquel les gestionnaires des FC font face les pousse à confier l'exploitation à des partenaires ou sous-traitants. Ces derniers ne sont pas le plus souvent en possession d'un agrément dûment signé par le MINFOF, ne respectent pas les types de partenariats prévus

par la réglementation (vente de coupe, permis d'exploitation ou par autorisation personnel de coupe) et ne disposent pas de documents formels, consacrant la sous-traitance (1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5). De plus, les coûts inhérents à l'obtention de l'agrément pour mener une activité d'exploitation forestière, les frais d'enregistrement d'un marteau forestier, l'absence d'un canevas définissant les modalités de sous-traitance des activités d'exploitation des FC et l'ouverture des FC exploitées en sous-traitance au paiement de la taxe d'abattage introduite par la loi de finance de 2016, sont des éléments qui ne militent pas en faveur d'une exploitation légale des bois des FC. D'un côté, l'exploitation des bois exige des investissements colossaux et de l'autre côté, les marges bénéficiaires qui en découlent sont réduites à cause de la multiplication des taxes par l'administration en charge des forêts.

Au final, les gestionnaires font face à un dilemme et choisissent évidemment la solution la plus simple, s'engager dans le non-respect de la réglementation. Ces observations qui découlent de cette étude ont également été faites par d'autres auteurs au Cameroun (Julve et al., 2007 ; Tabi, 2012 ; Julve al., 2013).

L'Etat camerounais prend pourtant des mesures pour améliorer le respect de la légalité par les FC. Citons dans un premier temps, l'allègement des obligations environnementales des FC, par l'introduction dans leur processus d'exploitation, de la notice d'impact environnementale, beaucoup plus simple à réaliser que l'EIE.

Notons cependant que l'appropriation de ce texte par les communautés est encore très faible et que les mécanismes de délivrance des documents par les administrations locales, désormais au centre du processus ne sont pas encore suffisamment huilés. En outre, la simplification des procédures de gestion (inventaire et exploitation) qui permettra d'augmenter le nombre de FC en activité, l'effectivité de l'assistance technique gratuite de l'administration en charge des forêts aux communautés, facilitera quant à elle le transfert de compétence à ces dernières et l'amélioration des structures de gouvernance étatiques locales.

Du volet traçabilité, il ressort que le bois est coupé et transformé selon une chaîne d'approvisionnement constituée de 3 principales phases. Le système de traçabilité est de type documentaire, utilisant des supports papiers pour la collecte et la transmission des informations. Selon l'OIBT (2013), le système de traçabilité documentaire est réputé très peu fiable du fait que son remplissage est sujet à des erreurs et ouvre la voie à des pratiques frauduleuses. Les observations de terrain montrent que les enregistrements et les marquages physiques ne sont pas systématiquement réalisés tout le long de la chaîne d'exploitation. Ils sont visibles lors de l'inventaire, du pistage et de l'abattage, disparaissent pendant les étapes de tronçonnage et débitage puis réapparaissent partiellement lors du transport.

Les insuffisances mises en évidence dans le système de traçabilité des FC ciblées sont directement liées à la mauvaise réalisation

des inventaires d'exploitation, point de départ de tout système de traçabilité fiable. Alors que les inventaires ne sont pas réalisés dans les normes, les CAE, documents qui découlent de la réalisation de ces mêmes inventaires forestiers, sont pourtant disponibles au sein des FC, ce qui laisse planer un doute sur leur validité. Par ailleurs, la mauvaise sécurisation des documents officiels, particulièrement les lettres de voiture exposées aux manipulations frauduleuses ; les incohérences entre les différentes bases de données existantes, conséquence d'un système de transfert de données défaillant entre les différents contrôleurs et la complaisance des contrôles (SIGIF, PSRF, SGS, Douanes, Impôts, Camrail, checks points, poste forestier, Délégation...) sont d'autres caractéristiques du système de traçabilité des FC. Cette observation a été mise en évidence dans d'autres études (Kadiri et al., 2013 ; Mahonghol et al., 2016), qui ont contribué à évaluer la mise en œuvre du système de traçabilité du bois au Cameroun et ont abouti à la conclusion selon laquelle le système d'exploitation dans les FC camerounaises ne permet pas d'assurer une traçabilité fiable des débités à cause entre autres de la mauvaise réalisation des inventaires d'exploitation, du manque d'outils de collecte des informations et des insuffisances de la technique de traçabilité.

A cause de ces nombreuses entraves, il devient impossible d'assurer la traçabilité du bois produit et cette situation est en grande partie imputable à l'administration en charge des forêts qui fait preuve de laxisme dans

le contrôle des supports documentaires. En théorie, l'essentiel des supports utilisés pour la collecte des informations est fourni par l'administration. On observe cependant que l'administration rend certains formulaires disponibles en tout temps (DF10, Lettres de Voiture), certainement parce qu'ils lui permettent d'optimiser le recouvrement des recettes forestières. Par contre, d'autres documents (carnets internes de suivi de l'exploitation) connaissent des ruptures récurrentes bien qu'ils constituent des éléments essentiels de la chaîne des informations.

Pour pallier aux insuffisances observées dans le volet traçabilité des FC et en rapport avec la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, le Cameroun a intégré les FC dans le développement de l'application du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières deuxième génération (SIGIF 2). Ce système comprend un modèle de traçabilité basé sur les étiquettes plastiques munies de codes-barres à apposer sur chaque bois et à chaque étape de la chaîne de traçabilité dès la phase d'inventaire d'exploitation (TECSULT, 2007).

Le système de traçabilité a pour objectif de sécuriser l'information nécessaire dans la gestion forestière, contrôle forestier, fiscalité forestière et émission de licences d'exportation FLEGT (Tecsult, 2007). En effet,

la maîtrise de la traçabilité du bois sur le territoire national devrait permettre non seulement de diminuer les coupes illégales, mais aussi de connaître les volumes produits sur les zones aménagées, d'améliorer l'efficacité des contrôles, des recettes fiscales à travers la maîtrise de l'assiette et de mettre à disposition des sociétés forestières des outils de traçabilité moderne améliorant leur propre gestion (Dechambre et Hiol, 2001). Le développement de l'application a été confié au consortium AIS-BUREDIP mais n'est pas encore disponible 26 (vingt-six) mois après. Seuls 6 modules sur 18 ont été développés et livrés (Fomou et Chacgom, 2017) et la conséquence immédiate du retard accusé est qu'aucun bois camerounais n'est à ce jour traçable par ce système. Pourtant, la technologie sur laquelle est fondé ce système est fiable, parce que difficilement sujet à des tripatouillages. Sa mise en œuvre devrait être encouragée par le gouvernement qui en a la responsabilité (Seidel et al, 2012).

La mise à disposition au sein des FC d'un outillage informatisé et adapté à leurs modes d'exploitations, le renforcement des compétences des gestionnaires des FC en conduite des inventaires et les activités d'exploitation et enfin la structuration de leurs entités de gestion sont des solutions qui contribueront à améliorer l'aspect traçabilité du bois des FC.

# 6

## Conclusion et Recommandations

Au terme de l'étude, il apparaît clairement que les aspects légalité et traçabilité ne sont pas correctement pris en compte dans le processus d'exploitation des 30 FC ciblées dans le département du Haut Nyong. Ces dernières ne peuvent pas actuellement obtenir un certificat de légalité, et ne pourraient aucunement exporter leurs bois vers des marchés exigeants, tel le marché européen qui conditionne l'importation au respect de la légalité et de la traçabilité.

L'existence d'une législation complexe et non spécifique rend difficile la mise en œuvre de la foresterie communautaire. Par ailleurs les communautés manquent de soutien technique et financier, dans un contexte de fragilité des structures de gouvernance. Elles rencontrent des difficultés à assurer la viabilité de leurs activités d'exploitation, et sont confrontées à des conflits internes.

Bien que l'étude ait été menée dans des conditions difficiles, elle a permis de mettre en exergue l'amateurisme et le non-respect de la législation qui caractérisent l'exploitation des FC dans le département du Haut-Nyong.

Dans la perspective d'améliorer cette situation, plusieurs solutions sont recommandées :

- La révision du cadre juridique d'exploitation des FC notamment la simplification des procédures d'acquisition des permis d'exploitation. Les FC sont soumises au renouvellement des plans simples de gestion (PSG) tous les 05 ans ainsi qu'à la réalisation des inventaires annuels. Ces contraintes qui alourdissent le processus de gestion des FC sont dans la plupart des cas, économiquement irréalisables. L'extension de la durée de validité des PSG et la soumission des FC à un inventaire d'exploitation quinquennal (par secteur) avec une répartition annuelle des volumes exploitables (par parcelle) pourraient booster leurs activités FC et faciliter la mise à niveau à la grille de légalité et la réalisation effective des inventaires d'exploitation.
- La révision de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT. Il faut supprimer de la grille les vérificateurs qui n'ont pas une valeur juridique (récépissés de dépôt, support

de sensibilisation), reformuler certains critères et vérificateurs (notamment ceux liés à la sous-traitance) pour une appréciation objective et harmoniser le titre de la grille avec son contenu.

- La mise à disposition au sein des FC d'un outillage informatique, adapté à leurs pratiques d'exploitation. Les FC utilisent les documents fournis par l'administration pour l'enregistrement des informations d'exploitation et ne disposent d'aucun document pour leurs suivis internes. Vu la facilité de falsification de ces documents fournis par l'administration et le manque d'une base de données crédible de leur exploitation, il serait pertinent d'améliorer le système de gestion des informations des FC en y introduisant les outils informatiques pour la collecte, la transmission et la gestion des informations d'exploitation des FC.
- Le renforcement des capacités des gestionnaires des FC à travers un transfert de compétences. Les textes prévoient une assistance technique gratuite de

l'administration aux communautés, très peu appliquée en pratique. Avec la décision N°0546A/MINFOF/SG/DF/CJ/SDIAF du 05 octobre 2016 rendant exécutoires les Directives d'Inventaire d'Exploitation, les besoins en capacité des gestionnaires s'augmentent et sont davantage diversifiés. L'administration et les ONG devraient s'y pencher résolument.

- La facilitation d'une meilleure organisation et la mutation des FC en coopératives de gestion forestière. L'exploitation forestière nécessite une certaine organisation et des compétences managériales particulières que ne disposent pas jusqu'ici les gestionnaires des FC, ceci en partie à cause du type d'organisation (association, GIE) prôné lors de la vulgarisation de la foresterie communautaire. La capitalisation des expériences des coopératives agricoles pour les FC pourrait constituer une base importante d'encadrement de la mutation des FC en coopérative de gestion forestière. Ceci permettrait d'apporter les solutions aux problèmes techniques, d'exploitation et de commercialisation des bois des FC.



# Remerciements

---

Ce rapport a été préparé à la suite d'une étude réalisée dans le cadre du projet « Mise en place d'un système de vérification communautaire de la légalité des bois des forêts communautaires au Cameroun (SVCL) ». Ce projet a été mis en œuvre par le Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD) en partenariat avec la fédération des unions de GIC et regroupement des forêts communautaires du département du Haut Nyong (FUGIRFOC). Il a reçu un appui financier du programme FAO UE FLEGT. Les remerciements s'adressent :

- Aux responsables de FUGIRFOC (Ebongue Ebongue Onesime et MOUNGOH Cyriac) pour leurs appuis lors de la conduite des enquêtes ;
- Aux étudiants en Master (Kobla Stéphanie et Aboubakar Mayo) de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agronomiques (FASA), Université de Dschang, pour leur participation à la collecte des données ;
- Au Docteur Annie- Claude épouse PIAL pour la relecture de ce rapport d'étude ;
- Aux chefs de poste forestier de Ngoyla, Messok, Lomié, Doumé et Dimako pour les facilités accordées ;
- Aux participants de l'atelier de restitution des résultats de l'étude pour leurs contributions pertinentes.



Photo: © De Souza FEUJIO

# Bibliographie

---

- Beauquin A. 2011.  
Traçabilité et place des forêts communautaires au sein du FLEGT-Cameroun. Mémoire d'étude. Belgique, Université de Liège, Liège, 85p.
- Brown D., Schreckenber K., Bird N., Cerutti P., Del Gatto F., Diaw C., Fomété T., Luttrell C., Navarro G., Oberndorf R., Thiel H., Wells A., 2009.  
Bois légal : vérification et gouvernance dans le secteur forestier. Bogor, Indonésie, Cifor et Odi, 331p.
- Cuny P., 2011.  
État des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun. Wageningen, Pays-Bas, Tropenbos International, 79 p. + annexes.
- Dechambre G. et Hiol Hiol F. 2001.  
Etude sur les technologies de contrôle (Partie II). 62 p.
- Djeumo A. 2001.  
Développement des forêts communautaires au Cameroun : Genèse, situation actuelle et contraintes. Réseau de Foresterie pour le Développement Rural, DFID, document du réseau 25b, 18p.
- FAO. 1991.  
Foresterie communautaire : Un examen de dix ans d'activité. FAO, Rome.
- Fomou G. et Chacgom A. 2017.  
APV Cameroun-Union Européenne à la croisée des chemins : FLEGT-XIT ou FLEGT+ ? Briefing note, SAILD, Juin 2017, 10p.
- Kadiri S. B., Fapa Nanfack R., Moulende T., Nzoyem N., Bokkestijn A. 2013.  
Mise au point d'un système de traçabilité adapté aux forêts communautaires. OIBT, Actualités des Forêts Tropicales 22/2, 32p.
- Kouna Eloundou C. G. 2012.  
Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun : le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est. Géographie. Université du Maine, 349p.
- Julve C., Vandenhoute M., Vermeulen C., Castadot B., Ekodeck H., Delvingt W. 2007.  
Séduisante théorie, douloureuse pratique : la foresterie communautaire camerounaise en butte à sa propre législation. Parcs et Réserves, 62 (2) : 18-24.
- Julve C., Tabi Ekebil P.P., Nzoyem Saha N., Tchantchouang J. C., Kerkhofs B., Beauquin A., Mbarga Mbarga J. P., Vermeulen C., Cerutti P. O., Lescuyer G. 2013.  
Forêts communautaires camerounaises et Plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT) : quel prix pour la légalité ? Bois et Forêts des tropiques, 317 (3) : 71-80.



- Mahonghol D., Cheteu L. B., Ngeh P., Ringuet S., Keong Chen H. 2016.  
 Evaluation de la mise en œuvre du système de traçabilité du bois au Cameroun. Rapport TRAFFIC, Août 2016, 43p.
- MINFOF. 2007.  
 Étude sur la traçabilité des bois exploités au Cameroun et des produits « bois » exportés à partir du Cameroun. Première partie : État des lieux et identification des besoins. MINFOF, Yaoundé, Cameroun, 71p
- MINFOF. 2009.  
 Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. MINFOF, Yaoundé, Cameroun, 64 pp.
- Nkodo, A. 2011.  
 Respect de la légalité en exploitation au sein des forêts communautaires en vue des Accords de partenariats volontaires FLEGT: Réalité ou utopie? Graduating thesis, Dschang University Cameroon. 128p.
- Nanfack Fapa R. 2016.  
 Gouvernance des Forêts Communautaires du Cameroun pour une commercialisation légale du bois vers l'Union Européenne: Cas de la région de l'Est. Thèse de doctorat. Université de Laval.
- Nzoyem Maffo H. N., Vabi M., Kouokam R., Azanga C. 2010.  
 Forêts communautaires contre la pauvreté, la déforestation et la dégradation des forêts : en faire une réalité au Cameroun, in « Taking stock of smallholder and community forestry: Where do we go from here? », atelier international à Montpellier, France, 24 - 26 mars 2010
- l'OIBT, 2013.  
 Actualité des forêts tropicales. Vol 22, numéro 2, page 1.
- Seidel F. Fripp E., Adams A., Denty I. 2012.  
 Traçabilité de la pérennisation : Examen des technologies informatisées et semi-informatisées de traçabilité des bois. N°40 de la série technique de l'OIBT, 62p.
- Tabi E. P. P. 2012.  
 Grille de légalité de l'APV-FLEGT dans quelques forêts communautaires de l'Est-Cameroun et impacts sur le marché intérieur du bois. Mémoire, Université de Yaoundé I, Cameroun, 79 p.
- TECSULT. 2007.  
 Étude sur la traçabilité des bois exploités au Cameroun et des produits «bois» exportés à partir du Cameroun. Première partie: État des lieux et identification des besoins.

# Annexe 1

## Grille 6 Exploitation en régie d'une forêt communautaire

### Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

<b>Indicateur 1.1: La Communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue</b>
<b>Références législatives, réglementaires et normatives</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Article 28, par. 3, du décret 95-531</li><li>▪ Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009». Points 3.1, 3.2, 3.5 du manuel des procédures</li><li>▪ Loi 90 sur les associations</li><li>▪ Loi 92 sur les coopératives et les GIC</li><li>▪ Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques</li></ul>
<b>Vérificateurs</b>
1.1.1 Récépissé de déclaration (associations)
1.1.2 Certificat d'enregistrement (groupes d'initiatives communes et coopératives)
1.1.3 Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE)

<b>Indicateur 1.2: La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'administration</b>
<b>Références législatives, réglementaires et normatives</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Articles 37 et 38, par. 1, de la loi 94/01</li><li>▪ Articles 27, par. 2, 3; 28, par. 1, 2; 29, par. 1, 2, du décret 95-531</li><li>▪ Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009». Points 5.1; 5.12.1; 5.13 et 5.17 du manuel des procédures, version 2009</li></ul>
<b>Vérificateurs</b>



**A- Convention provisoire de gestion**

- 1.2.1 Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire
- 1.2.2 Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente

**B- Convention définitive de gestion**

- 1.2.3 Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive
- 1.2.4 Acte d'approbation du PSG signé par le ministre des forêts et de la faune
- 1.2.5 Convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente

**Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation****Références législatives, réglementaires et normatives**

- Articles 41 et 42 de la loi 94/01
- Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531

**Vérificateurs**

- 1.3.1 Contrat de sous-traitance/partenariat
- 1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- 1.3.3 Registre du commerce établi au greffe compétent
- 1.3.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.3.5 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente

**Indicateur 1.4: La communauté ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de la convention de gestion en cours par l'administration en charge des forêts****Références législatives, réglementaires et normatives**

- Articles 38, par. 2, et 65 de la loi 94/01
- Articles 31, par. 1, et 32, par. 3, du décret 95-531

**Vérificateurs**

- 1.4.1 Sommier des infractions publié par le ministère en charge des forêts ou procès-verbal de constatation d'infraction(s) dressé par l'agent assermenté du ministère en charge des forêts
- 1.4.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, le cas échéant.
- 1.4.3 Registre des contentieux des services locaux compétents

**Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.****Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG****Références législatives, réglementaires et normatives**

- Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01
- Article 35 du décret 95-531

#### Vérificateurs

### Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe.

#### Références législatives, réglementaires et normatives

- Article 17 de la loi 96/12 de la 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement – Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005 – Article 96, par. 2, du décret du 23 août 1995
- Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009». Point 8.2.2.1 du manuel des procédures, version 2009

#### Vérificateurs

- 2.2.1 Lettre d'approbation des TDR de l'étude d'impact/audit environnemental
- 2.2.2 Attestation de conformité environnementale
- 2.2.3 Certificat annuel d'exploitation
- 2.2.4 Notification de démarrage des activités

### Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation

#### Références législatives, réglementaires et normatives

- Normes d'inventaire d'exploitation
- Lettre circulaire 0048/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC du 16 janvier 2009
- Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)

#### Vérificateurs

- 2.3.1 Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF
- 2.3.2 Rapport annuel d'activités

### Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel d'exploitation.

#### Références législatives, réglementaires et normatives

- Article 125 du décret 95-531
- Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)

#### Vérificateurs

- 2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF et lettres de voiture
- 2.4.2 Certificat de récolement
- 2.4.3 Rapport annuel d'activités

### Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.

<b>Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.</b>
<b>Références législatives, réglementaires et normatives</b>
▪ Articles 127, par. 2, et 128 du décret 95-531
<b>Vérificateurs</b>
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route.
3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
3.1.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement

### Critère 4 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

<b>Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte les dispositions du PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.</b>
<b>Références législatives, réglementaires et normatives</b>
▪ Article 36 de la loi 94/01; article 26, par. 1, 2, du décret y relatif ▪ Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5
<b>Vérificateurs</b>
4.1.1 Plan simple de gestion

### Critère 5:L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

<b>Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire.</b>
<b>Références législatives, réglementaires et normatives</b>
▪ NIMF (en général) Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009». Point 8.1 du manuel –Article 32, par. 2, du décret ▪ Articles 78ss de la loi

<b>Vérificateurs</b>
5.1.1 Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur
5.1.2 Plan simple de gestion
<b>Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.</b>
<b>Références législatives, réglementaires et normatives</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décret 0577 du 23 février 2005</li> <li>▪ Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</li> <li>▪ NIMF (en général)</li> <li>▪ Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 de la 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement –Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</li> </ul>
<b>Vérificateurs</b>
5.2.1 Plan simple de gestion
5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales
5.2.3 Sommier des infractions environnementales





Photo: © De Souza FEUJIO



# Annexe 2

## Examen de la conformité des vérificateurs

N°	Vérificateur	Remarques	Propositions
1.2.1	Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une FC	Document absent dans 90% des FC. Absence de la pratique d'archivage au sein des FC	Supprimer de la grille ou rechercher dans les archives du MINFOF car pas pertinent pour attester de la légalité Mettre en place un système de collecte et d'archivage informatisé dans les FC ;
1.2.2	Convention provisoire de gestion	Pas applicable à toutes les FC. Celles créées avant 2009 entraînent directement en convention définitive après délivrance de l'acte de réservation de la FC	Compléter le vérificateur avec l'acte de réservation de la FC avec une mention « cas échéant ».
1.2.3	Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive	Document absent dans 90% des FC. Absence de la pratique d'archivage au sein des FC	Supprimer de la grille car ce n'est pas pertinent après validation du PSG
1.3.1	Contrat de sous-traitance/partenariat	En contradiction avec le titre de la grille. Difficulté de détermination du type de sous-traitance. Difficulté d'appréciation des contrats de sous-traitance (contrat de vente, contrat d'exploitation) L'enregistrement engage le paiement de la taxe d'abattage par le sous-traitant.	Reformuler l'intitulé de la grille en supprimant le mot « régie ».  Proposer un canevas des contrats qui précise le type de sous-traitance ou de partenariat. Définir les modalités d'application de chaque type de sous-traitance
1.3.2	Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance	Quasi inexistante. Presque jamais enregistrée par les FC.	Vulgariser la procédure de validation des contrats de sous-traitance (Voir Art 140, chapitre 2, décret 95 fixant les modalités d'application du régime des forêts)

N°	Vérificateur	Remarques	Propositions
1.3.3	Registre du commerce établi au greffe	Les sous-traitants/partenaires des communautés ne sont pas des structures constituées. Ce sont le plus souvent de simples acheteurs de bois	Maintenir de la grille
1.3.4	Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente		Supprimer de la grille ou adapter la sous-traitance au contexte actuel de l'exploitation des FC.
1.3.5	Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente		
2.1.2	Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréé(e)s ou un organisme public	Absence de contrats de sous-traitance pour la réalisation des inventaires. Quelques fois c'est une personne physique qui apporte un appui pour la réalisation	Supprimer de la grille. Aucune disposition légale ne prévoit le prévoit. Ceci relève du fonctionnement interne des FC.
2.1.3	Attestation de conformité des travaux d'inventaires	Deux types de documents sont identifiés : l'attestation de conformité des travaux d'inventaire et le certificat de conformité des travaux d'inventaire L'inventaire annuel est couteux pour les FC car effectué au bureau ce qui fait qu'il ne reflète pas les réalités du terrain	Harmoniser le nom du document délivré Etendre l'inventaire d'exploitation sur tout le secteur avec une présentation des résultats par parcelle. Ce qui permettra la délivrance automatique des CAE chaque année
2.2.1	Lettre d'approbation des TDR de l'étude d'impact/audit environnemental	La notice d'impact environnementale (NIE) a été introduite dans les FC en remplacement de l'EIE. Mais elle est toujours inexistante dans toutes les FC.	Actualiser la grille en remplaçant l'EIE par la notice d'impact. Vulgariser la procédure de réalisation de la notice d'impact.
2.2.2	Attestation de conformité environnementale	Aucune FC n'a réalisé l'EIE ni la NIE par conséquent aucune FC ne dispose l'attestation de conformité environnementale.	Vulgariser la procédure d'acquisition de l'attestation de conformité environnementale

N°	Vérificateur	Remarques	Propositions
2.3.1	Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF	Aucune FC n'a initié la demande d'un certificat de recollement. Aucune FC ne dispose d'une attestation de respect des NIMF. Pour cause une méconnaissance de la procédure d'obtention.	Vulgariser la procédure de demande du Certificat de recollement. Vulgariser la procédure d'obtention de l'attestation de respect des NIMF
2.3.2	Rapport annuel d'activités	Presque jamais disponible dans les FC, pourtant produit lors du renouvellement du CAE.	Supprimer de la grille parce qu'il rentre dans la composition du dossier de demande du CAE.
2.4.1	Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF et lettres de voiture	Disponible dans toutes les FC, souvent détenu par les chefs de poste. Sa tenue et son remplissage ne sont pas satisfaisants	RAS
3.1.1	Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du Ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route.	Nombreuses tracasseries et corruption sont observées dans le processus de paraphe des LV. Elles sont détenues et remplies dans plusieurs localités par les Chefs de poste. On constate aussi le blanchiment du bois par la vente des LV. Ce qui impacte sur la validité des LV.	RAS
4.1.1	Plan simple de gestion	Il est valide pour une durée de 5 ans. Ce qui n'est pas soutenable financièrement par les communautés. Il constitue la principale cause de l'arrêt d'activité de plusieurs FC.	Etendre la validité du PSG à la durée de la convention définitive.
5.1.1	Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur	Les canaux de sensibilisation utilisés par les gestionnaires ne sont pas ceux classiques et documentés. Les causeries sont la voie la plus privilégiée	Supprimer de la grille
5.2.3	Sommier des infractions environnementales	Le dernier sommier publié par le MINEPDED date de 2013.	Systematiser la publication



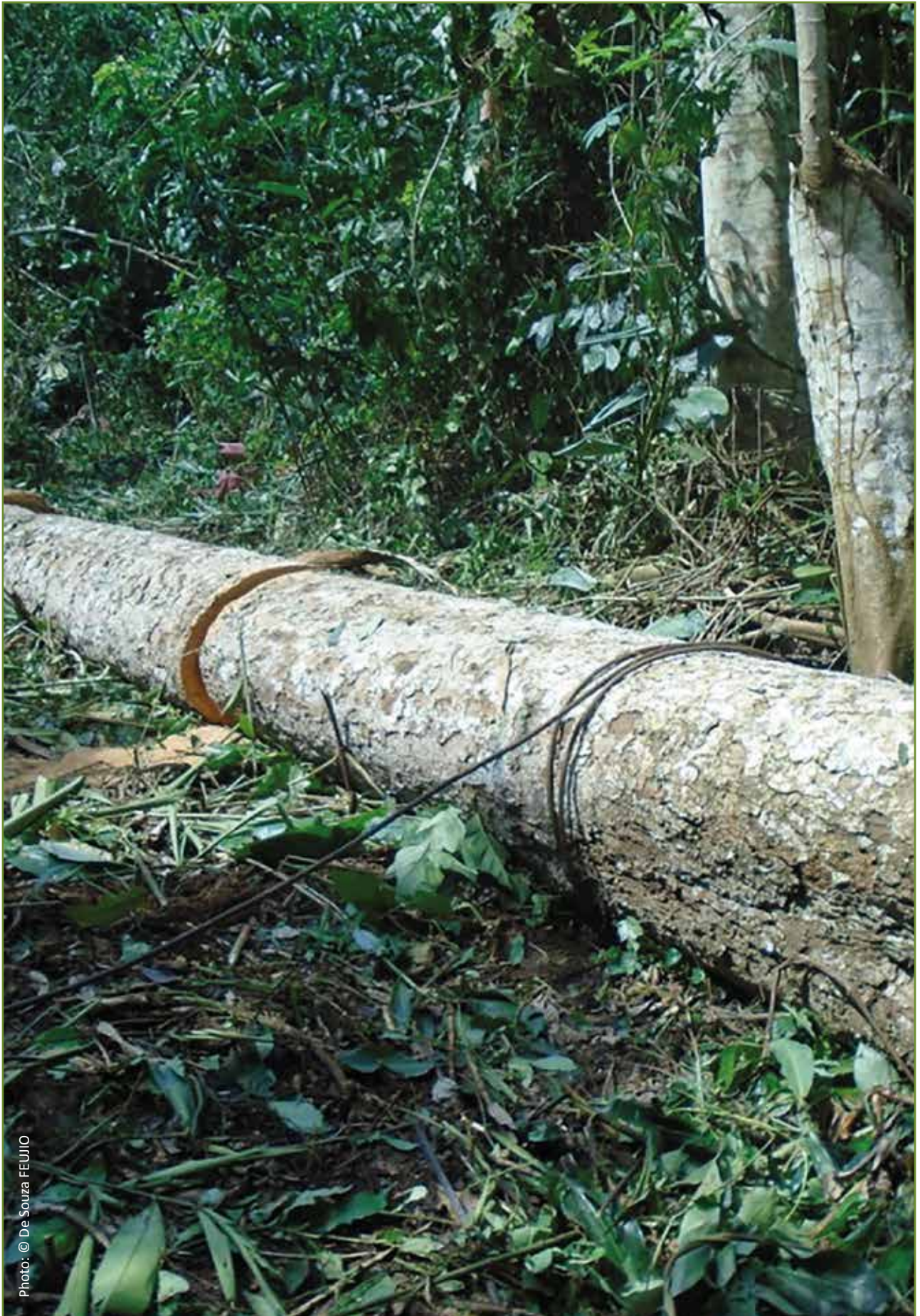


Photo: © De Souza FEUJIO





---

## Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires du Haut-Nyong (CAMEROUN)

---

Pour de plus amples informations, veuillez contacter

Ghislain Fomou  
Chargé de Programme  
Programme gestion des ressources naturelles  
E-mail: [ghislain.fomou@saild.org](mailto:ghislain.fomou@saild.org) / [ghisfomou@gmail.com](mailto:ghisfomou@gmail.com)

Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement  
Le SAILD est une Organisation Non gouvernementale qui œuvre en faveur de la vulgarisation de l'information forestière et accompagne les petits opérateurs forestiers (forêts communautaires) au respect de la légalité.

1087 rue Mengue Tsogo, Yaoundé, Cameroun  
Tél. (+237) 222 224 682 - E-mail: [secretariat@saild.org](mailto:secretariat@saild.org) - Web: [www.saild.org](http://www.saild.org)

PROGRAMME FAO - UE FLEGT



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Suède  
Sverige

